



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-137

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-06-05-00017 - Arrêté de composition du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires du privé DEC/POLECONCOURS/XIII/26/164 annule et remplace arrêté DEC/POLECONCOURS/XIII/26/53 (1 page) Page 6

84-2026-06-05-00016 - Arrêté de composition du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires du public DEC/POLECONCOURS/XIII/26/163 annule et remplace arrêté DEC/POLECONCOURS/XIII/26/52 (1 page) Page 7

84-2026-06-05-00018 - Arrêté rectificatif N°DECPOLECONCOURS/XIII/26/159 modifiant l'arrêté N°DECPOLECONCOURS/XIII/26/103 du 15 avril 2026 portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen. Session 2026 (6 pages) Page 8

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l'autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2026-05-28-00041 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHAL EMH (2 pages) Page 14

84-2026-06-10-00005 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH PRIVAS ARDECHE AFG (2 pages) Page 16

84-2026-06-10-00008 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH ARDECHE MERIDIONALE AFG (2 pages) Page 18

84-2026-06-10-00006 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0035 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH VALENCE AFG (2 pages) Page 20

84-2026-06-10-00007 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH GH PORTES DE PROVENCE AFG (2 pages) Page 22

84-2026-06-10-00013 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 HOPITAUX DROME NORD AFG (2 pages) Page 24

84-2026-06-10-00014 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 HOPITAL DU GIER AFG (2 pages) Page 26

84-2026-06-10-00009 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH FOREZ AFG (2 pages) Page 28

84-2026-06-10-00010 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH ROANNE AFG (2 pages)	Page 30
84-2026-06-10-00011 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0042 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH FIRMINY AFG (2 pages)	Page 32
84-2026-06-10-00012 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH SAINT ETIENNE AFG (2 pages)	Page 34
84-2026-06-10-00019 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH DE GIVORS AFG (2 pages)	Page 36
84-2026-06-10-00020 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH VILLEFRANCHE S SAONE AFG (2 pages)	Page 38
84-2026-06-10-00015 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH GERIATRIQUE MONT D OR AFG (2 pages)	Page 40
84-2026-06-10-00016 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHMS AFG (2 pages)	Page 42
84-2026-06-10-00017 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CH ALBERTVILLE MOUTIERS AFG (2 pages)	Page 44
84-2026-06-10-00018 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHI MONT BLANC AFG (2 pages)	Page 46
84-2026-06-10-00023 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0050 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHANGE AFG (2 pages)	Page 48
84-2026-06-10-00021 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0051 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHAL AFG (2 pages)	Page 50
84-2026-06-10-00022 - Arrêté annuel FIR - 2026-15-0052 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026 CHI HOPITAUX DU LEMAN AFG (2 pages)	Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-05-29-00017 - 2026-14-0194 SAMSAH Le Bilboquet ext (4 pages)	Page 54
84-2026-05-29-00018 - 2026-14-0195 SAMSAH Oxygène Annemasse Sallanches ext (4 pages)	Page 58
84-2026-04-20-00015 - 2026-14-0269 SSIAD Canton de Mens prorog caduc (4 pages)	Page 62
84-2026-06-05-00019 - 2026-14-0302 SESSAD PEP SRA Rebon'dys SAAAS SAFEP regrpmt (5 pages)	Page 66
84-2025-11-20-00013 - Avenant n° 5 à la Convention constitutive du GCSMS FHF AURA suite à la délibération de l'Assemblée générale n°2025-07 du 20 novembre 2025 (13 pages)	Page 71

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-06-11-00001 - Arrêtés 2026-18-0743 à 2026-18-0744, annulant et remplaçant les arrêtés respectifs 2026-18-0437 & 2026-18-0521 du 9 juin 2026, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et	
--	--

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-06-03-00014 - Arrêté 2026-17-0392 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère) (3 pages)	Page 96
84-2026-06-05-00008 - Arrêté 2026-17-0394 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3 pages)	Page 99
84-2026-06-05-00009 - Arrêté 2026-17-0396 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Gre-noble (Isère) (3 pages)	Page 102
84-2026-06-05-00010 - arrêté 2026-17-0397 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) (3 pages)	Page 105
84-2026-06-05-00011 - Arrêté 2026-17-0398 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (Cantal) (3 pages)	Page 108
84-2026-06-10-00001 - Arrêté 2026-17-0399 portant modification de l'arrêté portant lui même modification de l'arrêté 2025-17-1163 portant fixation, pour l'année 2026, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne -Rhône-Alpes (4 pages)	Page 111
84-2026-06-05-00012 - Arrêté 2026-17-0400 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud à Belley (Ain) (3 pages)	Page 115
84-2026-06-05-00013 - Arrêté 2026-17-0401 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) (3 pages)	Page 118
84-2026-06-05-00015 - Arrêté 2026-17-0405 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier) (3 pages)	Page 121
84-2026-06-05-00014 - Arrêté 2026-17-0407 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 124
84-2026-06-08-00012 - Arrêté 2026-17-0409 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche) (3 pages)	Page 127
84-2026-06-02-00005 - Arrêté n°2026-17-0390 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme) (3 pages)	Page 130

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-06-08-00010 - Arrêté n° 2026-167 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association ANEF 03-63 pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 133
--	----------

84-2026-06-08-00011 - Arrêté n° 2026-168 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association ANEF 03-63 dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme (3 pages)

Page 136

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-06-10-00004 - DREETS ARA ROB 2026 MJPM DPF (35 pages)

Page 139

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-06-10-00003 - Arrêté n° 86 - 2026 du 10 juin 2026 **???** portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes (4 pages)

Page 174

84-2026-06-10-00002 - Arrêté n°87 - 2026 du 10 juin 2026 **???** portant modification de l'arrêté de nomination des membres de l'Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 178



DEC POLE CONCOURS
Réf N°DEC/POLECONCOURS/XIII/26/164
Affaire suivie par : Pascale Amblard
Tél : 04.76.74.75.68
Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/164 du 4 juin 2026

**annule et remplace l'arrêté N°DEC/POLECONCOURS/XIII/26/53 du 23 mars 2026
relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires
de l'enseignement privé**

Session 2026

- Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier de professeur des écoles ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

Article 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement privé pour la session 2026, en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des écoles et de la titularisation, est constitué comme suit :

Président :

Monsieur AUMAGE Thierry, IA-DASEN de l'Ardèche

Vice-président :

Monsieur MARZOUK Mohammed, A-DASEN de l'Isère

Membres :

Madame ARRAMBOURG Nathalie, IEN, DSDEN de la Haute-Savoie

Madame BODOCCO Danièle, IEN, DSDEN de l'Isère

Madame DEBREUVE Isabelle, IEN, DSDEN de la Savoie

Monsieur JESIONOWSKI Cédric, A-DASEN de l'Ardèche

Madame DESORMEAUX Céline, IEN, DSDEN de la Drôme

Monsieur THON Jean-Philippe, directeur de l'école élémentaire privée, Externat Notre Dame, Grenoble

Article 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS
Réf N°DEC/POLECONCOURS/XIII/26/163
Affaire suivie par : Pascale Amblard
Tél : 04.76.74.75.68
Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/163 du 4 juin 2026

**annule et remplace l'arrêté N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/52 du 23 mars 2026
relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires
de l'enseignement public**

Session 2026

- Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier de professeur des écoles ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;

Article 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public pour la session 2026, en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des écoles et de la titularisation, est constitué comme suit :

Président :

Monsieur AUMAGE Thierry, IA-DASEN de l'Ardèche

Vice-président :

Monsieur MARZOUK Mohammed, A-DASEN de l'Isère

Membres :

Madame ARRAMBOURG Nathalie, IEN, DSDEN de la Haute-Savoie
Madame DEBREUVE Isabelle, IEN, DSDEN de la Savoie
Madame GEHARD Marie, IEN, DSDEN de Isère
Monsieur HIREL Steeve, professeur certifié, collègue Stephen Hawking, 38 l'Isle d'Abeau
Monsieur JESIONOWSKI Cédric, A-DASEN de l'Ardèche
Madame DESORMEAUX Céline, IEN, DSDEN de la Drôme

Article 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/103

Affaire suivie par : Cristine BRUGNACCHI

Tél : 04 76 74 75 67

Mél : cristine.brugnacchi@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC POLE CONCOURS/XIII/ 26/159 du 28 mai 2026

**Arrêté rectificatif N°DECPOLECONCOURS/XIII/ 26/159 modifiant l'arrêté
N°DECPOLECONCOURS/XIII/26/103 du 15 avril 2026 portant nomination des membres du jury du
certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation
professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen.
Session 2026**

- Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- vu l'arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- vu la circulaire du 12 février 2021 publié au BO n°10 du 11 mars 2021 ;
- vu la circulaire rectorale N° 2024-432/DECPOLECONCOURS/CP du 19 septembre 2025.

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen organisé dans l'académie de Grenoble en 2026, est constitué comme suit :

M.	BABLON Frédéric	DSDEN de la Haute-Savoie Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie	Président de jury
M.	SAUGER Philippe	Rectorat de Grenoble Inspecteur de l'Éducation nationale Conseiller technique école inclusive auprès de monsieur le recteur	Vice-président de jury
Mme	ARRAMBOURG Nathalie	DSDEN de la Haute-Savoie Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	ASTOL Catherine	Rectorat de Grenoble Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	AUDRIC Pascale	DSDEN de l'Ardèche Circonscription d'Aubenas Professeure des écoles	
M.	AUTEM Grégory	DSDEN de la Haute-Savoie Inspecteur de l'Éducation nationale ASH	

Mme	BAFCOP Juliette	IME NOUS AUSSI - Vétraz Monthoux Professeure des écoles	
Mme	BENOIT Véronique	DSDEN de la Savoie Professeure des écoles	
Mme	BERT Christel	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence - ASH Valence Professeure des écoles	
Mme	BERTHOLDY Emilie	DSDEN de la Haute-Savoie Professeure des écoles	
Mme	BICHET Sophie	DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Éducation nationale ASH Nord	
Mme	BIENVENOT Marie Pierre	DSDEN de la Drôme Inspectrice de l'Éducation nationale	
M.	BIGOT Ludovic	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription d'Annecy - ASH Annecy Professeur des écoles	
M.	BODIN Ludovic	INSPE Formateur	
Mme	BOIS Emeline	DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	BOISSEL Sandrine	DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Éducation nationale ASH	
Mme	BOURDIN Cécile	DSDEN de la Haute-Savoie Conseillère pédagogique ASH	
M.	BUTEL Stéphane	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence - ASH Valence Inspecteur de l'Éducation nationale	
M.	CAROFF Baptiste	DSDEN de l'Isère Circonscription de Pont de Chérucy Inspecteur de l'Éducation nationale	
M.	CHALAMET Johann	DSDEN de l'Ardèche Professeure des écoles	
M.	CHARPENTIER Guillaume	SEGPA CLG de Varens - Passy Professeur des écoles classe normale	
Mme	CHERY Sandrine	DSDEN de Savoie Inspectrice de l'Éducation nationale ASH	
M.	CHEVALDONNE Caroline	EPPU Chedde Centre- Passy Professeure des écoles	
M.	COUTAREL Alexis	Collège Jules Vallès FONTAINE Professeur certifié	
Mme	CROSET Marie-Caroline	INSPE Formatrice	
Mme	CURELLA Audrey	Circonscription d'inspection du 1er degré d'Annecy Professeure des Ecoles	
Mme	DEBREUVE Isabelle	DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry 1 Inspectrice de l'Éducation nationale	

Mme	DESORMEAUX Céline	DSDEN de la Drôme Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	DESSAIX Karine	DSDEN de Haute-Savoie Conseillère pédagogique	
Mme	DEVOUASSOUX Gwenaëlle	DSDEN de Haute-Savoie Professeure des Ecoles	
Mme	DOMER Eline	DSDEN de Haute-Savoie Professeure des Ecoles	
M.	EYSSETTE Fabien	DSDEN de la Drôme Inspecteur de l'Éducation nationale	
Mme	FALLIGAN DEVERGNE Tiphaine	DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Privas Professeure des écoles	
Mme	FAURE-BRAC Valérie	Rectorat de Grenoble Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	FERLET Barbara	DSDEN de l'Isère Conseillère pédagogique	
M.	FIORIELLO Noël	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription de Thonon les Bains Inspecteur de l'Éducation nationale	
Mme	FLEUREAU Emmanuelle	DSDEN de la Drôme Conseillère pédagogique	
Mme	FOURNIER Karine	DSDEN de Savoie Professeure Agrégée	
Mme	GALLINEAU Sophie	DSDEN de la Haute-Savoie Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	GAVASSO Pascale	DSDEN de l'Isère Circonscription de Bourgoin-Jallieu 3 Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	GEHARD Marie	DSDEN de l'Isère Circonscription de Bièvre Valloire Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	GIRAUDON Kindie	DSDEN de l'Isère Professeure des écoles	
Mme	GOURLAY Perrine	DSDEN de la Savoie Professeure des écoles	
Mme	GRAND Laetitia	DSDEN de la Savoie Professeure des écoles	
M.	GREGOIRE Eric	DSDEN de la Haute-Savoie Enseignant spécialisé	
Mme	GRELY Delphine	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription d'Annecy 3 Epagny Metz Tassy Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	GRUFFAZ Marie	DSDEN de la Drôme Professeure des écoles	
M.	HARACA Florian	DSDEN de la Savoie Professeur des écoles	

Mme	HIRTZ Caroline	DSDEN de l'Ardèche Professeure des écoles	
M.	JAMON Gil	DSDEN de la Drôme Circonscription de Romans Vercors Inspecteur de l'Éducation nationale	
Mme	JACQUES Sandrine	DSDEN de la Drôme Professeure des écoles	
Mme	JULLIEN-SERRE Ségolène	DSDEN de l'Isère Professeure des écoles	
Mme	LAFONT Françoise	DSDEN de l'Ardèche Inspectrice de l'Éducation nationale ASH	
Mme	LECALLIER Morgane	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription de Bonneville 1 Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	LE FEVRE Candice	Circonscription d'inspection du 1er degré de Valence Hermitage VALENCE	
M.	LEGENDRE Philippe	DSDEN de la Savoie Inspecteur de l'Éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap Service départemental de l'école inclusive	
M.	LICITRI Christophe	DSDEN de la Haute-Savoie Inspecteur de l'Éducation nationale	
Mme	MAGOUTIER Fanny	INSPE Formatrice	
M.	MALOSSANE Jean-Philippe	DSDEN de l'Isère Conseiller pédagogique	
Mme	MARGALHO Claire	DSDEN de la Haute-Savoie Professeure des écoles	
Mme	MARMIER Louise	CLG J et X de Maistre – Saint Alban Laysse Professeure des écoles	
Mme	MASSINE Caroline	DSDEN de l'Isère Professeure des écoles	
Mme	MATUSZCZAK Marie-Noëlle	INSPE Conseillère pédagogique	
Mme	MAURIN DULAC Valérie	IA-DAASEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ANNECY	
Mme	OBADIA Roxane	Circonscription d'inspection du 1er degré de ST JULIEN EN GENEVOIS Inspectrice de l'Éducation nationale	
M.	PAGOTTO Thomas	Circonscription d'inspection du 1er degré d'Aubenas Inspecteur de l'Éducation nationale	
Mme	PAURON Ingrid	SEGPA CLG Le Clergeon – Rumilly Professeure des écoles	
Mme	PELLISSIER Anne	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription d'Annemasse 1 Professeure des écoles	

M.	PERRIER Loïc	Professeur des Ecoles Circonscription d'inspection du 1er degré de Saint Vallier ST VALLIER	
M.	PERRIN Clément	INSPE Formateur	
Mme	PERISSE Fabienne	IFSEC Formatrice	
Mme	PHILIBERT Estelle	DSDEN de la Savoie Professeure des écoles	
M.	PIERRE Mathias	DSDEN de la Savoie Inspecteur de l'Éducation nationale	
Mme	PIOT-PAQUIER Anne- Karine	DSDEN de l'Isère Circonscription de Vienne 1 Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	POBEL-BURTIN Céline	INSPE Formatrice	
Mme	POZZI Caroline	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription d'Annecy Professeure des écoles	
Mme	REBET Sylvie	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Rumilly Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	RENAUDIER Sophie	DSDEN de la Drôme Professeure des écoles	
Mme	RIVIERE-MONTIN Sylvie	DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble 1 Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	RONDEY Valérie	DSDEN de la Haute-Savoie Inspectrice de l'Éducation nationale ASH Nord	
Mme	ROTA Céline	Collège Marcel Chamontin LE TEIL Professeure de Lycée	
Mme	SAGET Mireille	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription d'Annemasse 2 Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	SERCLERAT Nadège	Circonscription d'inspection du 1er degré de Bourgoin-Jallieu Professeure des écoles	
Mme	SEYS Marine	DSDEN de la Drôme Professeure des écoles	
Mme	SOHN Laurence	CLG Pierre Grange – Albertville Professeure certifiée	
Mme	SZYGENDA Muriel	INSPE Formatrice	
Mme	TABURET Anne	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Annecy 2 Inspectrice de l'Éducation nationale	
Mme	TOUBOULIE Delphine	DSDEN de l'Isère Circonscription Bourgoin-Jallieu - ASH Nord Conseillère pédagogique	

Mme	TOURNIAIRE Mélanie	DSDEN de la Savoie Professeure des écoles	
Mme	TREILHOU Bérangère	EPPU Plaine de Conflans – Albertville Professeure des écoles	
Mme	TURIAS Odette	Rectorat de Grenoble Inspectrice de l'Éducation nationale	
M.	VALLIER Fabien	DSDEN de l'Isère Circonscription de Voiron 2 Inspecteur de l'Éducation nationale	
Mme	VENTRÉ Claire	Circonscription d'inspection du 1er degré d'Evian les Bains Inspectrice de l'Éducation nationale	
M.	VERNHES Pierre-Jean	DSDEN de la Drôme Circonscription de Nyons Inspecteur de l'Éducation nationale	
Mme	VIGNE Stéphanie	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription d'Annecy Professeure des écoles	
M.	VULLIET Timothée	EPPU Pingy – Annecy Professeur des écoles	
Mme	WEINLING Madeleine	DSDEN de la Drôme Institut médico éducatif domaine de Lorient MONTELEGER	

Article 2 : le jury se réunira au rectorat de Grenoble au mois de novembre 2026.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LEMAN
558 ROUTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
Finess EJ - 740790258
Code interne - 042855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **58 110,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 58 110,00 euros, au titre de l'action « 202601513-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **58 110,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 842,50 euros**.

Soit un montant total de **4 842,50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/05/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DE PRIVAS ARDECHE
2 AVENUE PASTEUR
07000 PRIVAS
Finess EJ - 070002878
Code interne - 042762

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601515-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :
CH ARDECHE MERIDIONALE
14 AVENUE DE BELLANDE
07200 AUBENAS
Finess EJ - 070005566
Code interne - 042765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601516-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0035 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER VALENCE
179 BOULEVARD MARECHAL JUIN
26000 VALENCE
Finess EJ - 260000021
Code interne - 042781

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601517-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

GH PORTES DE PROVENCE
BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
Finess EJ - 260000047
Code interne - 042782

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GH PORTES DE PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601518-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOPITAUX DROME NORD
607 AVENUE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ
26100 ROMANS SUR ISERE
Finess EJ - 260016910
Code interne - 042788

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601519-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU GIER
19 RUE VICTOR HUGO
42400 ST CHAMOND
Finess EJ - 420002495
Code interne - 042805

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU GIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601521-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DU FOREZ
AVENUE DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
Finess EJ - 420013831
Code interne - 042807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601522-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE ROANNE
28 RUE DE CHARLIEU
42300 ROANNE
Finess EJ - 420780033
Code interne - 042808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601523-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0042 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH FIRMINY - LE CORBUSIER
2 RUE ROBERT PLOTTON
42700 FIRMINY
Finess EJ - 420780652
Code interne - 042811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH FIRMINY - LE CORBUSIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601524-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
25 BOULEVARD PASTEUR
42100 ST ETIENNE
Finess EJ - 420784878
Code interne - 042816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601525-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE GIVORS - MONTGELAS
9 AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING
69700 GIVORS
Finess EJ - 690780036
Code interne - 042831

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE GIVORS - MONTGELAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601526-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :
CH VILLEFRANCHE S SAONE
OUILLY
69400 GLEIZE
Finess EJ - 690782222
Code interne - 042838

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VILLEFRANCHE S SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601527-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D OR
6 CHEMIN NOTRE-DAME
69250 ALBIGNY SUR SAONE
Finess EJ - 690782925
Code interne - 042842

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601528-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :
CH METROPOLE SAVOIE
PLACE LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
Finess EJ - 730000015
Code interne - 042843

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601529-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALBERTVILLE MOUTIERS
43 RUE DE L'ECOLE DES MINES
73600 MOUTIERS
Finess EJ - 730002839
Code interne - 042844

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALBERTVILLE MOUTIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601530-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI MONT BLANC
380 RUE DE L'HOPITAL
74700 SALLANCHES
Finess EJ - 740001839
Code interne - 042849

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601531-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0050 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ-TESSY
Finess EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **45 000,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 45 000,00 euros, au titre de l'action « 202601532-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **45 000,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750,00 euros**.

Soit un montant total de **3 750,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0051 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LEMAN
558 ROUTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
Finess EJ - 740790258
Code interne - 042855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601533-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0052 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AVENUE DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
Finess EJ - 740790381
Code interne - 042856

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 29 mai 2026 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 500,00 euros, au titre de l'action « 202601534-001 : Assistants filières gérontologiques » à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875,00 euros**.

Soit un montant total de **1 875,00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/06/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté ARS n°2026-14-0194

Arrêté Conseil départemental n°ASS-2026-01201

Portant extension de capacité de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH LE BILBOQUET » à ANNECY (74600)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION GAIA (GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ANNECIEN)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0040 et Départemental n°22-00879 du 7 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH Le Bilboquet » à ANNECY (74600) à compter du 28 juin 2021 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0440 et Départemental n°ASS-2025-02568 du 16 octobre 2025 portant changement d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH LE BILBOQUET » à ANNECY (74600) ;

Considérant la nécessité d'étendre la capacité du service de 5 places afin de permettre une amélioration du service rendu sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annecien) pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) « SAMSAH LE BILBOQUET » sis 89 rue du Val Vert- Seynod à ANNECY (74600) est modifiée par une extension de capacité de 5 places.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 49 à 54 places.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2021, soit jusqu'au 28 juin 2036. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29/05/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par delegation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION GAIA (GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ANNECIEN)

Adresse : 6 rue du Forum - 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 344 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH LE BILBOQUET

Adresse : 89 rue du Val Vert - Seynod - 74600 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 124 2

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	49	ARS n°2025-14-0440 et Départemental n°ASS-2025-02568	54	Le présent arrêté

Arrêté ARS n°2026-14-0195

Arrêté Conseil départemental n°ASS-2026-01202

Portant extension de capacité de 10 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) « SAMSAH OXYGENE » basé à ANNEMASSE (74100) et SALLANCHES (74700)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0317 et Départemental n°2023-10266 du 28 mai 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) « SAMSAH Oxygène Annemasse » et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) « SAMSAH Oxygène Sallanches » par :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) « SAMSAH Oxygène Annemasse » situé à ANNEMASSE (74100) en tant qu'établissement principal ;
- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) « SAMSAH Oxygène Sallanches » situé à SALLANCHES (74700) en tant qu'établissement secondaire ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Considérant l'absence d'offre médico-sociale dédiée à l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap psychique sur le territoire du Chablais

Considérant les échanges intervenus entre l'Agence régionale de santé et ESPOIR74, relatifs à l'opportunité de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 10 places afin de permettre une amélioration du service rendu sur le territoire du Chablais ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de

l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Espoir Haute Savoie pour le fonctionnement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) « SAMSAH OXYGENE » basé à ANNEMASSE (74100) et SALLANCHES (74700) est modifiée par une extension de capacité de 10 places sur un site basé au 49 avenue d'Evian - Immeuble le Ténére à THONON-LES-BAINS (74200).

La capacité globale de la structure passe ainsi de 46 à 56 places.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 19 mars 2023, soit jusqu'au 19 mars 2038. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit

privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29/05/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par delegation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,
Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE

Adresse : 109 Avenue de Genève - 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 179 6

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : SAMSAH OXYGENE ANNEMASSE

Adresse : 3 Ter Avenue du Léman - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS ET : 74 001 340 4

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	26	ARS n°2023-14-0317 et Départemental n°2023-10266

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/04/2023

Etablissement secondaire : SAMSAH OXYGENE SALLANCHES

Adresse : 220 Place Charles Albert - 74700 SALLANCHES

N° FINESS ET : 74 001 180 4

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	20	ARS n°2023-14-0317 et Départemental n°2023-10266

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/04/2023

Etablissement secondaire : SAMSAH OXYGENE THONON

Adresse : 49 avenue d'Evian - Immeuble le Ténéré - 74200 THONON-LES-BAINS

N° FINESS ET : 74 002 094 6

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	10	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	24/04/2023

Arrêté N°2026-14-0269

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté ARS n°2025-14-0382 du 22 juillet 2025 pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE MENS » situé à MENS (38710)

GESTIONNAIRE : A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D313-7-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8043 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE MENS » situé à MENS (38710) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0382 du 22 juillet 2025 portant extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE MENS » situé à MENS (38710) et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0641 du 28 novembre 2025 portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE MENS » situé à MENS (38710) et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire ;

Considérant les éléments relatifs à la situation administrative du gestionnaire portés à la connaissance des autorités compétentes, lesquels ont eu pour effet de retarder la mise en œuvre du projet autorisé et de faire obstacle à l'installation effective des places autorisées au titre de l'extension de capacité du

service de soins infirmiers à domicile avant l'expiration du délai de caducité fixé par l'arrêté ARS n°2025-14-0382 du 22 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai de mise en œuvre de l'autorisation délivrée le 22 juillet 2025 pour le fonctionnement des 9 places de prestation en milieu ordinaire pour permettre à l'Association « A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS » d'installer les places ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à « A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS » pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE MENS » sis 348 rue des Terres du Ruisseau à MENS (38710) pour l'extension de 9 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées autorisée dans de l'arrêté ARS n°2025-14-0382 du 22 juillet 2025, et ce jusqu'au 22 avril 2027.

Article 2 : La mise en œuvre de l'extension est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des

risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/04/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de caducité

Entité juridique : A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS

Adresse : 348 rue des Terres du Ruisseau - 38710 MENS

N° FINESS EJ : 38 079 984 1

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DU CANTON DE MENS

Adresse : 348 rue des Terres du Ruisseau - 38710 MENS

N° FINESS ET : 38 079 985 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	38	ARS n°2025-14-0382
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes handicapées	2	ARS n°2016-8043

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHATEL EN TRIEVES
- CORNILLON EN TRIEVES
- LAVARS
- MENS
- PREBOIS
- SAINT BAUDILLE ET PIPET
- SAINT JEAN D HERANS
- TREMINIS

Arrêté n°2026-14-0302

Portant regroupement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA REBON'DYS » et du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) / Service d'Accompagnement Familial et d'Education précoce (SAFEP) situés à EYBENS (38320), modification du public pris en charge et changement de dénomination de la structure

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SUD RHONE ALPES - PEP SRA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7986 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Pupilles de l'enseignement public Sud Rhône-Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SSEFIS PEP SUD RHONE ALPES » situé à EYBENS (38320), à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0083 du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) / Service d'Accompagnement Familial et d'Education précoce (SAFEP) à compter du 31 mars 2020 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0138 du 20 avril 2026 portant modification temporaire de l'adresse du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA REBON'DYS » situé à EYBENS (38320)

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé le 27 mars 2026 entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud-Rhône-Alpes et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'ajuster la tranche d'âge des 48 places dédiées à la prise en charge d'un public touché par une déficience visuelle grave afin d'harmoniser la prise en charge et répondre aux besoins du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » et du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) / Service d'Accompagnement Familial et d'Education précoce (SAFEP) situés à EYBENS (38320) sont modifiées par un regroupement des places au 2 rue Rolland Garros à EYBENS (38320) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » à EYBENS (38320) est modifiée par un changement de dénomination en « SESSAD PEP SRA ISERE » et une modification du public pris en charge en harmonisant la tranche d'âge entre 0 et 20 ans.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des

risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/06/2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Regroupement de places, modification de tranche d'âge et changement de dénomination

Entité juridique : ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SUD RHONE ALPES

Adresse : 34 rue Gustave Eiffel - 26000 VALENCE

N° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : SESSAD PEP SRA REBON'DYS

Adresse : 4 rue Voltaire - 38320 EYBENS

N° FINESS ET : 38 001 479 5

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Adresse provisoire à compter du 1^{er} juillet 2026 : 2 rue Rolland Garros à EYBENS (38320)

Équipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	22	ARS n°2026-14-0138	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	20		0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2026

Etablissement : SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET A LA SCOLARISATION (SAAAS) / SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE (SAFEP)

Adresse : 4 rue Voltaire - 38320 EYBENS

N° FINESS ET : 38 000 609 8

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	48*	ARS n°2020-14-0083	3-20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	5*		0-3 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2026

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : SESSAD PEP SRA ISERE
Adresse : 4 rue Voltaire - 38320 EYBENS
N° FINESS ET : 38 001 479 5
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)
Adresse provisoire à compter du 1^{er} juillet 2026 : 2 rue Rolland Garros à EYBENS (38320)

Équipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Agés
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	22	Le présent arrêté	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	48		0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	20		0-20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	5*		0-3 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2026

Etablissement : SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET A LA SCOLARISATION (SAAAS) / SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE (SAFEP) - structure à fermer
Adresse : 4 rue Voltaire - 38320 EYBENS
N° FINESS ET : 38 000 609 8
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

AVENANT N°5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCSMS FHF AURA

GCSMS FHF AURA - 3, Quai des Célestins,
BP 2251, 69229 Lyon Cedex 02
04.72.10.72.60

Vu la convention constitutive du GCSMS FHF AURA publiée au recueil régional des actes administratifs n°84-2020-010 en date du 22 janvier 2020,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7, L312-1 et R312-194-1 à R312-194.25,
Vu les délibérations des organes délibérants des Etablissements Publics Autonomes, Centres Hospitaliers et Centres Communaux d'Action Sociale :

- EHPAD Saint Christophe - Pradelles (43), en date du 17/06/2025,
- CDAT - Foyer de vie - Foyer d'hébergement - ESAT - SAVS (42), en date du 13/06/2025,
- CH Gabriel Montcharmont - Condrieu (38), en date du 16/05/2025,
- CH de Luzy Defeillant - Beaurepaire (38), en date du 16/05/2025,
- CH du Pilat Rhodanien - Pélussin (38), en date du 25/04/2025,
- CHAVS - Pont de Veyle (01), en date du 22/05/2025,
- EHPAD de Montrevel en Bresse (01), en date du 13/05/2025,
- GCSMS Publicadom - Saint Fons Feyzin(69), en date du 13/10/2025,
- CCAS de Cognin (73), en date du 25/06/2025,
- EHPAD le Triolet - Riotord (43), en date du 27/10/2025,
- CCAS du Puy en Velay (43), en date du 14/10/2025,
- EHPAD les Tilleuls (Aubaspal) - Aurec sur Loire (43), en date du 21/10/2025,
- EHPAD Saint Vincent (Aubaspal) - Bas en Basset (43), en date du 28/10/2025,
- EHPAD Les sources (Aubaspal) - Saint Pal en Chalençon (43), en date du 22/10/2025,
- CIAS Arlysère (73), en date du 30/09/2025,
- EHPAD l'âge D'or - Monistrol sur Loire (43), en date du 20/10/2025,
- EHPAD Résidence Albert Carron - Yenne (73), en date du 04/07/2025,

La convention constitutive du GCSMS FHF AURA est ainsi modifiée :

Article 1 : le collège des membres fondateurs est modifié comme suit :

Le Centre Hospitalier de Neuville s/ Saône

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 53, chemin de Parenty, 69250 Neuville s/Saône

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier de Chazelles s/ Lyon

Établissement public de santé

Dont le siège est situé à Chazelles s/ Lyon, BP 19, 42140

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier de Saint Bonnet le Château

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 6, place Lagnier, 42380 Saint Bonnet le Château

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier Maurice André de Saint Galmier

Établissement public de santé

Dont le siège est situé Route de Cuzieu, 42330 Saint Galmier

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Saint-Louis de Saint-Héand

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 11, avenue L. Thiollier, 42570 Saint-Héand

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Parc

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 63, rue Anatole France, 42120 Le Côteau

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Forêt

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 678, chemin Claude Dubois, 42120 Perreux

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes L'Ombelle

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé rue Baudet Lafarge, 63350 Maringues

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Tilleuls

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 2, rue des Dômes, 63310 Randan

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes L'Etoile du Soir

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 166, route de Marols, 42560 Saint-Jean-Soleymieux

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Mon Repos

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 5, place Jean Rimbert, 63190 Lezoux

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Papillons d'Or

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 32, avenue Thiers, 63120 Courpières

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes François Mitterrand

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 1, avenue de la République, 03800 Gannat

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Château de la Serra

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 51, rue des Prunus, 38280 Vilette d'Anthon

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Grange

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 2173, route de Samoëns, 74440 Taninges

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Usson-en-Forez

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 3, rue des Ecoles, 42550 Usson-en-Forez

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Article 2 : le collège 2 des membres non fondateurs est modifié comme suit :

Le Centre Hospitalier de Billom

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 3, boulevard St-Roch, 63160 Billom

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 58, rue Montalembert, 63000 Clermont Ferrand

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier de Thiers

Établissement public de santé

Dont le siège est situé Route du Fau, 63300 Thiers

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier du Mont d'Or

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 6, rue Notre Dame, 69250 Albigny-sur-Saône

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du Rieu Parent

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 1, rue Rieu Parent, 42440 Noiretable

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Terrasses

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 3 rue Blaise-Pascal BP 11, 42160 Andrezieux Boutheon

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Saulaies

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 119 Place de l'Eglise, 01990 St Trivier Sur Moignans

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Montagne

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 114 route de Relevant 01400 Châtillon-sur-Chalaronne

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Belles Saisons

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé rue des Jardins Aiguebelle Val d'Arc, 73220 Randens

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Chant du Fier (ex-Joseph Avet)

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé Route du Château, 74230 Thônes

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Colombes

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 291 rue Victor Hugo, 38540 Heyrieux

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Eden et Le Grand Cèdre

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 15 Rue de la Riot, 38260 La Cote St André

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de la Barre

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 18-20 Rue de la Barre 38440 Saint-Jean-de-Bournay

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes René Marion

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 95, avenue Luzy de Pelissac, 38940 Roybon

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Bon Accueil

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 34 Rue Charles de Gaulle, 01150 Lagnieu

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Maison d'Accueil

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 31 chemin des Danses, 42170 St Just St Rambert

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Victor Hugo

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé Route du Stade, Quartier Saint-Ignace, Malissol, 38 200 Vienne

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Des Tilleuls – site de Régny (ex-Le Bel Automne)

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 5 rue des Fossés, 42630 Régny

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Des Tilleuls – site de Saint-Symphorien-de-Lay (ex-Le Cloître)

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 21 rue du Cloître, 42 470 Saint Symphorien de Lay

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale de Villeurbanne

Dont le siège est situé Sis à l'hôtel de ville Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne ;

Représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Etienne

Dont le siège est situé 1 rue de l'Attache aux Boeufs, 42 000 Saint Etienne

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Claires fontaines

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 403 rue Claires Fontaines, 01 150 Saint-Vulbas

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Marin Lamellet

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé à route impériale, 73 590 Flumet

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Lucien Avocat

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé route de Marcôt, 73 270 Beaufort

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Entre champs et forêts

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé route de Riotord, 42 660 Marlhès

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Genêts d'or

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 3 bis rue de la Font du Nais, 42 660 Saint Genest Malifaux

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et la Résidence Autonomie La pastourelle

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 14 avenue Dr Charles Jaume, 26 700 Pierrelatte

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Fondation Grimaud

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 70 rue Antoinette Grimaud 42 310 La Pacaudière

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

La Communauté de Commune du Pays du Grésivaudan

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre 38926 Crolles

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Terrasses de l'IBIE

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 76 allée Auguste Jouvot 07170 Villeneuve-de-Berg

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de L'Aumance

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé rue de l'Aumance 03430 Cosne-d'Allier

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Matinière

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 19 rue de l'industrie 26190 Saint-Jean-en-Royans

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Foyer d'Accueil Médicalisé Jean Jannin

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 1 bis chemin du Morand 38490 Les Abrets en Dauphiné

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence Bayard

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 19, rue Bayard 38490 Les-Abrets-en-Dauphiné

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Maison à Soie

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 2 chemin de la soie 01230 Tenay

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

La Résidence Autonomie Fontelune

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 10 rue Commune 1871 01500 Ambérieu-en-Bugey

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Catherinette

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 1 rue de la Catherinette 01160 Pont-d'Ain

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Pranière

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 19 chemin du Coin 42480 La Fouillouse

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale de Passy

Dont le siège est situé 1 place de la Mairie 74190 Passy

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Florales

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé rue de la République 42840 Montagny

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Hirondelles

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 40 grande rue 42460 Coutouvre

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Résidence d'Urfé

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 305 rue de l'école privée 01570 Feillens

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Maison Bouchacourt

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 95 rue du Chevalier Burtin 01750 Saint-Laurent-sur-Saône

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Charles Andraud

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 6 rue de l'hospice 63490 Sauxillanges

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Montellier

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé rue Aristide Briand 42510 Bussières

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Fil d'Or

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 12 rue des lauriers 42360 Panissières

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Couleurs du lac – site Alfred Blanc et site Provenche

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 99 rue de la république 74210 Faverges-Seythenex

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes L'Orangerie

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 10 rue nationale 43200 Saint-Maurice-du-Lignon

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Cerreno

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 10 route de Nant 07310 Saint-Martin-de-Valamas

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence Beauregard

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 8 rue de l'Hôpital 07240 Vernoux-en-Vivarais

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale de Voiron

Dont le siège est situé 58 Boulevard Becquart Castelbon 38500 Voiron

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Grand Pré

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 250 route de Valence 07440 Alboussière

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Neulise

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 1 rue de la République 42590 Neulise

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Curtines

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 8 rue des chasseurs alpins 73110 Valgelon-La Rochette

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes La Centaurée

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 45 rue de la Centaurée 73350 Bozel

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie

Dont le siège est situé Place Albert Serraz 73082 Montmélian

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dardilly

Dont le siège est situé 1 place Bayere 69570 Dardilly

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Ecully

Dont le siège est situé 1 place de la Libération 69130 Ecully

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Saint-Antoine

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 2 avenue Edouard Herriot 73800 Montmélian

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale de Varcès

Dont le siège est situé 16 rue Jean Jaurès 38760 Varcès-Allières-et-Risset

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Voironnais

Dont le siège est situé 40 rue Mainssieux 38500 Voiron

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Établissement public de santé

Dont le siège est situé rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier du Beaujolais Vert

Établissement public de santé

Dont le siège est situé rue 287 rue de Thizy 69470 Cours-la-Ville

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Liserons

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 47 rue de l'Hôtel-de-Ville 69550 Cublize

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Saint Christophe

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé rue basse 43420 Pradelles

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le CDAT - Foyer de vie - Foyer d'hébergement - ESAT - SAVS (42)

Dont le siège est situé 73 Rue Franklin 42000 Saint Etienne

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier de Gabriel Montcharmont

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 10 rue de la Pavie 69420 Condrieu

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier de Luzy Defeillant

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 41 Avenue Louis Michel Villaz 38270 Beaurepaire

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier Pilat Rhodanien

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 1 place de l'Abbé Vincent 42410 Pélussin

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Hospitalier Ain Val De Saône de Pont de Veyle

Établissement public de santé

Dont le siège est situé 1 rue Pierre Goujon 01290 Pont-de-Veyle

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de Montrevel en Bresse

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 57 rue de l'Hôpital route de Chalon 01340 Montrevel-En-Bresse

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Publicadom

Dont le siège est situé 5 avenue Antoine Gravallon 69190 Saint-Fons

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cognin

Dont le siège est situé 20 rue de l'épine 73160 Cognin

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Le Triolet

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 4 rue Traversière 43220 Riotord

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay

Dont le siège est situé Centre Roger Fourneyron 31 Boulevard de La République 43000 Le Puy-En-Velay

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Tilleuls (Aubaspal)

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 4 rue du 19 mars 1962 43110 Aurec-sur-Loire

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Saint Vincent (Aubaspal)

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 21 rue Jeanne d'Arc 43210 Bas-en-Basset

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Sources (Aubaspal)

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé Chemin des Sources 43500 Saint-Pal-de-Chalencon

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Le centre intercommunal d'action sociale d'Arlysière

Dont le siège est situé 2 Avenue des Chasseurs Alpins 73200 Albertville

Représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes L'âge D'or

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 21 Allée Antoine Senecterre 43120 Monistrol-sur-Loire

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence Albert Carron

Établissement public médico-social

Dont le siège est situé 127 Route de Chambuet 73170 Yenne

Représenté par son directeur/ sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné

Article 3 :

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Établissements	Droits sociaux	Capital	Date délibération organe délibérant
Collège 1			
EHPAD St Louis - St Héand (42)	20	200	15/10/2019
EHPAD et RA Le Parc - Le Côteau (42)	20	200	09/10/2019
EHPAD La Fôret - Perreux (42)	20	200	19/10/2019
CH St Bonnet le Château (42)	20	200	29/10/2019
EHPAD l'Ombelle - Maringues (63)	20	200	23/10/2019
EHPAD Les Tilleuls - Randan (63)	20	200	23/10/2019
EHPAD L'Etoile du Soir - St Jean Soleymieux (42)	20	200	15/10/2019
EHPAD Mon Repos - Lezoux (63)	20	200	oct-19
EHPAD Les Papillons d'Or - Courpière (63)	20	200	25/10/2019
CHI Neuville et Fontaines - Neuville (69)	20	200	07/11/2019
HL Chazelles s/ Lyon (69)	20	200	07/11/2019
Hôpital Maurice André - St Galmier (42)	20	200	06/11/2019
EHPAD Château de la Serra - Villette d'Anthon (38)	20	200	20/12/2019
EHPAD Grange - Taninges (74)	20	200	24/10/2019
EHPAD François Mitterand - Gannat (03)	20	200	16/10/2019
EHPAD Usson en Forez (42)	20	200	07/11/2019

Établissements	Droits sociaux	Capital	Date délibération organe délibérant
Collège 2			
CHG du Mont d'Or (69)	5	50	17/02/2020
CH de Billom (63)	5	50	20/12/2019
EHPAD du Rieu Parent - Noiretable (42)	5	50	25/06/2020
EHPAD Les Terrasses - Andrezieux (42)	5	50	20/02/2020
Ch de Thiers (63)	5	50	10/12/2019
CHU Clermont (63)	5	50	15/01/2020
EHPAD Les Saulaies - Saint Trivier sur Moignans (01)	5	50	22/10/2020
EHPAD La Montagne - Châtillon (01)	5	50	24/01/2020
CCAS de Saint Etienne (42)	5	50	28/09/2021
EHPAD Les Belles saisons - Aiguebelle (73)	5	50	28/06/2021
EHPAD Le Chant du Fier (ex EHPAD Joseph Avet) - Thônes (74)	5	50	12/12/2019
EHPAD Les Colombes - Heyrieux (38)	5	50	25/09/2020
EHPAD René Marion - Roybon (38)	5	50	25/10/2021
EHPAD Des Tilleuls - Site de Régný - REGNY (ex-Bel Automne) (42)	5	50	27/10/2021
EHPAD Des Tilleuls - Site de Saint-Symphorien-de-Lay (ex-le Cloître) (42)	5	50	26/10/2021
CCAS de Villeurbanne (69)	5	50	30/11/2021
EHPAD Eden et EHPAD Le Grand Cèdre La Côte Saint André (38)	5	50	28/10/2021
EHPAD de la Barre - Saint Jean de Bourney (38)	5	50	27/10/2021
EHPAD Bon Accueil - Lagnieu (01)	5	50	04/11/2021
EHPAD Maison d'Accueil - Saint Just Saint Rambert (42)	5	50	15/01/2020
EHPAD Victor Hugo - VIENNE (38)	5	50	15/12/2021
EHPAD Fondation Grimaud - La Pacaudière (42)	5	50	26/10/2021
Communauté de communes La Belle Vallée - Frosoges (38)	5	50	31/01/2022
EHPAD Les Terrasses de l'ibie - Villeneuve de Berg (07)	5	50	26/10/2021
EHPAD l'Aumance - Cosne d'Allier (03)	5	50	13/10/2021
EHPAD La Matinière - Saint Jean en Royans (26)	5	50	28/10/2022
FAM Jean Jannin- Les Abrets en Dauphiné (38)	5	50	15/06/2022
EHPAD Résidence Bayard- Les Abrets en Dauphiné (38)	5	50	15/06/2022
Résidence Fontelune - Ambérieu (01) (EHPAD de l'Ain à l'Autre)	5	50	20/04/2023
EHPAD La Catherinette - Pont d'Ain (01) (EHPAD de l'Ain à l'Autre)	5	50	25/04/2023
EHPAD La Maison à Soie - Tenay (01) (EHPAD de l'Ain à l'Autre)	5	50	18/06/2020
EHPAD Claires Fontaines et FAM Claires fontaines - Saint Vulbas (01) (EHPAD de l'Ain à l'Autre)	5	50	27/04/2023
EHPAD Marin Lamellet - Flumet (73)	5	50	23/05/2023
EHPAD Lucien Avocat- Beaufort (73)	5	50	22/05/2023
EHPAD Entre Champs et Forêts - Marthes (42)	5	50	29/06/2023
EHPAD Les Genêts d'Or - Saint-Genest Malifaux (42)	5	50	21/06/2023
EHPADet RA La pastourelle - PIERRELATTE (26)	5	50	22/02/2023
EHPAD La Pranière - La Fouillouse (42)	5	50	24/10/2023
CCAS de Passy (74)	5	50	11/04/2024
EHPAD Les floralies - Montagny (42)	5	50	04/04/2024
EHPAD Les hirondelles - Coutouvre (42)	5	50	10/04/2024
EHPAD Résidence d'Urfé - Feillens (01)	5	50	30/04/2024
La Maison Bouchacourt - Saint Laurent sur Saone (01)	5	50	22/04/2024
EHPAD Charles Andraud - Sauxillanges (63)	5	50	26/06/2024
EHPAD Jean MONTELLIER - Bussières (42)	5	50	16/04/2024
EHPAD Le fil d'or - Panisseries (42)	5	50	18/04/2024
EHPAD les couleurs du lac EHPAD Alfred Blanc - Faverges et EHPAD Provenche - St Jorioz (74)	5	50	29/04/2024
EHPAD L'orangeraie- Saint Maurice de Lignon (43)	5	50	30/10/2024
EHPAD La Cerrero - Saint Martin de Valamas (07)	5	50	11/04/2024
Résidence Beauregard - Vernoux en Vivarais (07)	5	50	29/10/2024
CCAS de Voiron (38) - EHPAD la tourmaline	5	50	19/09/2024
EHPAD Le Grand Pré - Alboussières (07)	5	50	05/09/2024
EHPAD de NEULISE - Neulise (42)	5	50	12/12/2024
EHPAD les curtines - Valgelon la Rochette (73)	5	50	08/01/2025
EHPAD la centaurée - Bozel (73)	5	50	15/01/2025
CIAS Cœur de Savoie	5	50	12/12/2024
CCAS de Dardilly (69)	5	50	23/01/2025
CCAS d'Ecully (69)	5	50	14/01/2025
EHPAD Saint Antoine - Montmélian (73)	5	50	24/04/2025
CCAS de Varcas (38)	5	50	19/12/2024
CH de St Cyr (EAM les Carbonnes) (69)	5	50	27/03/2025
CH du beaujolais vert - Cours (69)	5	50	17/12/2024
EHPAD les Liserons - Cublize(69)	5	50	17/10/2024
CCAS Pays du vironnais- Résidence Autonomie Le Plein Soleil (38)	5	50	27/01/2025
EHPAD Saint Christophe - Pradelles (43)	5	50	17/06/2025
CDAT - Foyer de vie - Foyer d'hébergement - ESAT - SAVS (42)	5	50	13/06/2025
CH Gabriel Montcharmont - Condrieu (38)	5	50	16/05/2025
CH de Luzy Defeillant - Beaurepaire (38)	5	50	16/05/2025
CH du Pilat Rhodanien - Pélussin (38)	5	50	25/04/2025
CHAVS - Pont de Veyle (01)	5	50	22/05/2025
EHPAD de Montrevel en Bresse (01)	5	50	13/05/2025
GCSMS Publicadom - Saint Fons Feyzin(69)	5	50	13/10/2025
CCAS de Cognin (73)	5	50	25/06/2025
EHPAD le Triolet - Riotord (43)	5	50	27/10/2025
CCAS du Puy en Velay (43)	5	50	14/10/2025
EHPAD les Tilleuls (Aubaspal) - Aurec sur Loire (43)	5	50	21/10/2025
EHPAD Saint Vincent (Aubaspal) - Bas en Basset (43)	5	50	28/10/2025
EHPAD Les sources (Aubaspal) - Saint Pal en Chalengon (43)	5	50	22/10/2025
CIAS Arlysère (73)	5	50	30/09/2025
EHPAD l'âge D'or - Monistrol sur Loire (43)	5	50	20/10/2025
EHPAD Résidence Albert Carron - Yenne (73)	5	50	04/07/2025

Arrêté n°2026-18-0743

Annule et remplace l'arrêté N°2026-18-0437 du 9 juin 2026, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2026.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780080
CHU GRENOBLE-ALPES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0437 du 9 juin 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **138 417 205 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **106 956 498 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **667 090 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **3 361 452 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **165 611 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **27 266 554 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 073 273 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **9 236 023 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **4 837 250 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **9 179 028 €**, au titre de l'année 2026.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **13 089 853 €**
 - dont dotation populationnelle : 11 219 392 €
 - dont dotation pédiatrique : 676 568 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 193 893 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **306 580 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **4 227 279 €**, au titre de l'année 2026 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 762 121 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 465 158 €**
 - dont CAQES : 0 €

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **7 045 328 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **126 927 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **337 310 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **30 562 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 329 359 €**

Soit un total global au titre de l'année 2026 de : **188 162 704 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : **86 509 456 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences pour 2026 : **31 460 707 €**.

- dont CPO : 667 090 €.
- dont FAG : 3 361 452 €.
- dont FAI : 0 €.
- dont MRC : 165 611 €.
- dont DPU : 27 266 554 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : **9 088 661 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **4 837 250 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : **9 179 028 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : **12 492 906 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 11 219 392 €.
- dont dotation pédiatrique SMR : 676 568 €.
- dont dotation de transition SMR : 596 946 €.

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : **306 580 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : **4 227 279 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : **7 045 328 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : **126 927 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : **120 377 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active pour 2026 : **1 329 359 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : **30 562 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY pour 2026 : **0 €**.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 juin 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par déléation,
La responsable de Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2026-18-0744

Annule et remplace l'arrêté N°2026-18-0521 du 9 juin 2026, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2026.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690780119

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0521 du 9 juin 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2026 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **40 775 319 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 026 751 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 538 275 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **450 927 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **88 001 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 630 440 €**

Soit un total global au titre de l'année 2026 de : **51 509 713 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences pour 2026 : **0 €**.

- dont CPO : 0 €.
- dont FAG : 0 €.
- dont FAI : 0 €.
- dont MRC : 0 €.
- dont DPU : 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €.
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €.
- dont dotation de transition SMR : 0 €.

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : **40 775 319 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : **1 026 751 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : **653 191 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active pour 2026 : **6 630 440 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : **88 001 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY pour 2026 : **450 927 €**.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 juin 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable de Pôle « Financement et Activité
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

Arrêté n°2026-17-0392

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Amandine GERMAIN, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Yves PORTA, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;

Considérant la désignation de monsieur Gérald GIRAUD, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0349 du 19 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique - 1750 route d'Uriage - CS 70018 - 38410 ST-MARTIN-D'URIAGE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Laura COQUET**, représentante du maire de la commune de St-Martin-d'Uriage ;
- **Madame Amandine GERMAIN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Cécile CONRY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le Grésivaudan ;
- **Monsieur Jean-Yves PORTA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Michel DOFFAGNE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Maïté DE LA FOREST DIVONNE et Myriam ZULIAN**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique DEMANGE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Elise CHASTANG et Hanne PILON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Gérald GIRAUD et Christian LETOUBLON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Dominique PLANTAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Françoise CHABERT et madame Colette DARIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juin 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2026-17-0394

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de madame Céline BOURSIER, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

Considérant la désignation de madame Marylène GUIJARRO et monsieur Jean-Paul SIRAND-PUGNET, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1167 du 17 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 280, Chemin des Martins - 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Céline BOURSIER**, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;
- **Madame Marylène GUIJARRO et monsieur Jean-Paul SIRAND-PUGNET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;
- **Madame Cécile DOLGOPYATOFF BURLET**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Philippe GONOD et Olivier LOGE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie FINET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Dany CARPENTIER et Michel PELLISSIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Alexandra GENTHON et monsieur Williams DUFOUR**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre BROUILLARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Edgar CLARY et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0396

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Bertrand SPINDLER, maire de la commune de La Tronche ;

Considérant la désignation de madame Laurence RUFFIN, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0315 du 21 avril 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 - 38043 GRENOBLE Cedex 09, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand SPINDLER**, maire de la commune de La Tronche ;
- **Madame Laurence RUFFIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Julien POLAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Vincent ROLLAND**, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Catherine BOLZE**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Claire ARA-SOMOHANO et Monsieur le docteur Jean-Jacques BANIHACHEMI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas FICHTER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Caroline PELLISSIER et Sandra COULOUVRAT**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Jean-Yves CAHN et Farid OUABDESSELAM**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Gilles PERRIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Mesdames Dany CAILLET-LEBLOND et Nathalie DUMAS**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0397

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Philippe DELORT, maire de la commune de Saint-Flour ;

Considérant la désignation de monsieur Thierry AUDIN, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour communauté ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0930 du 19 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Mallet - BP 49 - 15102 SAINT-FLOUR Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe DELORT**, du maire de la commune de Saint-Flour ;
- **Monsieur Thierry AUDIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour communauté ;
- **Madame Marina BESSE**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécile LECHEVALIER**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine TESTU-VERGNE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jérôme CHAULIAC**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne-Françoise BITTERLIN-DELENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Lucette HUGON et Josette MOURGUES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0398

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Michel BROUSSE, maire de la commune de Chaudes-Aigues ;

Considérant la désignation de madame Nicole BATIFOL, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour communauté ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0931 du 19 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal - Avenue Pierre Vialard - 15110 CHAUDES-AIGUES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BROUSSE**, maire de la commune de Chaudes-Aigues ;
- **Madame Nicole BATIFOL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour Communauté ;
- **Madame Céline CHARRIAUD**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Olivier SOULA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne SAINT-LEGER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole SADRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Paulette CHEVARIN et Viviane GIBELIN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0.0399

Portant modification de l'arrêté n°2026-17-0372 portant modification de l'arrêté n°2025-17-1163 portant fixation, pour l'année 2026, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-17-1163 du 23 décembre 2025 portant fixation pour l'année 2026, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2026-17-0372 du 29 mai 2026 portant fixation pour l'année 2026 du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'arrêté n°2026-17-0372 susvisé est entaché d'une erreur matérielle portant sur l'activité de psychiatrie périnatale pour le département « Puy-de-Dôme » et qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la rectification nécessaire ;

ARRETE

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants relevant du schéma régional de santé, sont fixées pour l'année 2026, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les demandes d'autorisation et de renouvellement simplifié pourront être déposées, durant les périodes de dépôts définies, sur la plateforme "SI-AUTORISATIONS" accessible depuis le site internet suivant : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/#/>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent qui peut être également saisi de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens» accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Annexe à l'arrêté n°2026-17-0372

Période de dépôt	Activités de soins et EML concernées	Zone de santé concernée
Du 26 janvier au 10 avril 2026	Activités biologiques de diagnostic prénatal	
	Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation	
	Chirurgie – modalité adulte	- Rhône
	Radiologie diagnostique	- Ain - Drôme-Ardèche - Haute-Loire - Loire - Rhône - Savoie
	Psychiatrie - mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	- Ain
	Soins médicaux et de réadaptation	- Cantal - Rhône
	Soins critiques/USIP	- Savoie
Du 29 juin au 18 septembre 2026	Chirurgie -modalité adulte	- Haute-Savoie
	Psychiatrie- mention périnatale	- Département de Allier - Département du Cantal - Département de la Loire
	Soins médicaux de réadaptation – modalité grands brûlés	- Allier-Puy-De-Dôme
	Soins médicaux de réadaptation – modalité cancer- mention oncologie	- Haute-Loire
	Neurochirurgie – mention socle	- Allier -Puy-De-Dôme
	Neurochirurgie – mention neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	- Isère
	Neurochirurgie – mention radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	- Isère

Du 29 juin au 18 septembre 2026	Traitement de l'insuffisance rénale chronique – modalité dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	- Cantal
	Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation modalités 1° f) Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 241-12	- Drôme-Ardèche
	Activités biologiques de diagnostic prénatal – modalité examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	- Drôme-Ardèche - Loire - Savoie
	Hospitalisation à domicile – mention réadaptation	- Toutes zones de santé concernées
	Hospitalisation à domicile – mention ante et poste partum-	- Toutes zones de santé concernées
	Hospitalisation à domicile – mention enfants moins de trois ans	- -Toutes zones de santé concernées
	Traitement du cancer – modalité chirurgie oncologique – mention A7 chirurgie oncologique indifférenciée	- Loire

Fait à Lyon, le 10 juin 2026

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Cécile BEHAGEL

Arrêté n°2026-17-0400

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud à Belley (Ain)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Dimitri LAHUERTA, maire de la commune de Belley ;

Considérant la désignation de madame Pauline GODET, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bugey Sud ;

Considérant la désignation de monsieur Mathieu THIBAUT, comme représentant de la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0850 du 24 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Bugey Sud - 700 avenue de Narvik - BP 139 - 01300 BELLEY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Dimitri LAHUERTA**, maire de la commune de Belley ;
- **Madame Pauline GODET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bugey Sud ;
- **Monsieur Jean-Yves HEDON**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Mathieu THIBAUT**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PARRA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Anne Marie BURTIN et Françoise DUBOIS**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0401

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Christine LAGIER-CARTIER, représentante du maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

Considérant la désignation de monsieur Claude LETT, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy-en-Velay ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0120 du 3 mars 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon – rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christine LAGIER-CARTIER**, représentante du maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;
- **Monsieur Claude LETT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy-en-Velay ;
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Nathalie BERARD et monsieur le docteur Serge PIROUX**, représentants de la commission médico soignante ;
- **Madame Florence PITAVY-FERRAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Marie-Thérèse GALLIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Joëlle COUTANSON et monsieur Maurice BEYSSAC**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0405

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Philippe PERCHE, maire de la commune de Montluçon ;

Considérant la désignation de madame Corinne CHIROL, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant les désignations de madame le docteur Emmanuelle FERRY et de monsieur le docteur Thierry COMTE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Considérant les désignations de madame Claire AUGAGNEUR et de monsieur Stéphane REMY, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0441 du 7 octobre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains – Sis, 18 avenue du 8 mai 1945 - 03100 Montluçon, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe PERCHE**, maire de la commune de Montluçon ;
- **Madame Corinne CHIROL**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Anne-Cécile BENOIT-GOLA et Joële GERINIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Sylvie SARTIRANO**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Emmanuelle FERRY et monsieur le docteur Thierry COMTE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amélie TOURON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Vanessa BATEJAT et Magali SOUCHE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire AUGAGNEUR et monsieur Stéphane REMY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Deux membres à désigner**, représentantes des usagers désignées par le préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

- Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0407

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Thierry REPENTIN, maire de la commune de Chambéry ;

Considérant la désignation de monsieur Renaud BERETTI, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Marc VIAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;

Considérant la désignation de monsieur Jérôme BOUCHART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame Céline PERARDEL ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0050 du 19 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire de la commune de Chambéry ;
- **Monsieur Renaud BERETTI**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Philippe FERRARI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;
- **Monsieur Jean-Marc VIAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;
- **Monsieur Florian MAITRE**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Clément ANDONIAN et Raoul BACQUELIN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme BOUCHART**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie PEIGAT et monsieur Fabrice LODO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Georges BUISSON et monsieur Bruno STELLIAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Philippe VITTOZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Marielle EDMOND et monsieur Joaquim SOARES LEO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0409

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Cécile EBERLAND, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Vallon Pont d'Arc, en remplacement de madame PAGANNELLI ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0379 du 29 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin - Rue Louis Claron - 07150 VALLON PONT D'ARC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alexis LEFEBVRE**, représentant du maire de la commune de Vallon Pont d'Arc ;
- **Madame Colette VIGNE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Laurent UGHETTO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Gaëlle MARTIN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amélie MOREAU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Cécile EBERLAND** représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Béatrice MAISONNEUVE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Patrick BELGHIT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 08 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0390

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Anne GUILLERMET, en tant que représentante de la commission médicale d'établissement, au sein du centre hospitalier de Crest, en remplacement de madame le docteur Véronique DUCHATEL ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0384 du 1^{er} juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Quartier Mazorel Nord - Rue Driss Chraïbi - 26400 CREST, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Athénaïs KOUIDRI**, maire de la commune de Crest ;
- **Madame Agnès HATTON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Crestois et du Pays de Saillans ;
- **Madame Muriel PARET**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne GUILLERMET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Malika SALHI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Josette GARCIA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jacques LEONE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Bernard MAZERES et Philippe ROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à

l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 juin 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026-167

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association ANEF 03 - 63 pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 10 mars 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien des fédérations de la Nexem et de l'URIOPSS auxquelles elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ANEF des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), d) et e) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

◦ l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

◦ l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

◦ l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 8 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026-168

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association ANEF 03 - 63 dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 10 mars 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien des fédérations de la Nexem et de l'URIOPSS auxquelles elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ANEF des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8^o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6^o de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026
des Services Mandataires Judiciaires à la Protection Juridique des Majeurs
et des Services Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2026 et la tarification des structures définies au 14° et au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

I.	BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2025.....	3
1.	SERVICES MANDATAIRES.....	3
1.1.	<i>Evolution des DGF.....</i>	3
1.2.	<i>Politique de convergence tarifaire</i>	3
1.3.	<i>Politique d'affectation des résultats</i>	4
1.4.	<i>Participation des usagers.....</i>	6
1.5.	<i>Politique d'attribution de CNR.....</i>	7
1.6.	<i>Situation financière des structures</i>	7
2.	SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES.....	8
II.	CONTEXTE ET ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2026.....	9
1.	CADRE NATIONAL	9
1.1.	<i>Orientations 2026.....</i>	9
1.2.	<i>Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL</i>	11
1.3.	<i>Tarifcation des SDPF.....</i>	11
2.	CONTEXTE REGIONAL.....	11
2.1.	<i>Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes</i>	11
2.2.	<i>Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026</i>	12
2.2.1.	Modalités d'organisation.....	12
a)	Organisation régionale relative à la tarification	12
b)	Modalités de dépôt des propositions budgétaires	12
c)	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires.....	13
2.2.2.	Orientations régionales	13
a)	Convergence tarifaire.....	13
b)	Principaux motifs d'abattement	14
c)	Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reductibles.....	15
d)	Détermination de la participation des usagers	16
e)	Programmes pluriannuels d'investissement	16
f)	Affectation des résultats N-2	17
g)	Retour à l'équilibre budgétaire	18
h)	Prime Partage de la Valeur (PPV).....	18

I. Bilan de la campagne budgétaire 2025

La campagne 2025 s'est inscrite dans une volonté d'améliorer et de renforcer la politique de protection juridique des majeurs, et a pour cela prévu des financements complémentaires visant le recrutement de nouveaux délégués et la revalorisation leur rémunération.

Le total des moyens accordé aux services s'est élevé à 94 532 002 ,70€.

1. Services mandataires

1.1. Evolution des DGF

Les montants versés aux services au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

Evolution 2024/2023	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé / demandé	% d'abattement sur la demande	DRL	Dépenses autorisées	Activité en points
2024	93 204 031,61 €	88 900 387,43 €	-4 303 644,18 €	-4,62%	88 643 239,00 €	107 417 125,97 €	6 178 674
2025	95 811 889,60 €	94 532 002,70 €	-1 279 886,90 €	-1,34%	94 248 410,00 €	114 490 108,63 €	6 222 575
%	2,80%	6,33%	-70,26%	-71,07%	6,32%	6,58%	0,71%

Les dotations globales des services sont à la charge de l'Etat pour 99,7% et à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire pour 0,3%.

Les demandes de DGF présentées par les services étaient en hausse de 2,8% par rapport à l'année précédente. La DGF autorisée était en hausse de 6,33 %.

1.2. Politique de convergence tarifaire

A l'instar des années précédentes, la campagne budgétaire 2025 a été marquée par la poursuite d'une politique de convergence tarifaire. Le bilan de cette politique peut notamment être apprécié au regard de l'évolution de la valeur du point service (VPS) moyenne dans chaque département¹.

Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2021		Réalisé 2022		Réalisé 2023		Réalisé 2024		Réalisé 2025	
	Comptes administratifs 2021	Différence // à la moyenne	Comptes administratifs 2022	Différence // à la moyenne	Comptes administratifs 2023	Différence // à la moyenne	Comptes administratifs 2024	Différence // à la moyenne	Comptes administratifs 2025	Différence // à la moyenne
Ain	15,52	0,70	16,84	0,76	18,20	2,03	18,46	0,92	18,92	0,69
Allier	14,81	0,00	15,61	-0,47	16,81	0,64	17,44	-0,10	18,52	0,29
Ardèche	14,62	-0,19	16,14	0,06	16,80	0,63	17,56	0,02	17,93	-0,30
Cantal	14,15	-0,66	15,21	-0,87	16,72	0,55	17,33	-0,21	18,32	0,09
Drôme	15,14	0,33	16,91	0,83	17,78	1,61	18,86	1,32	20,11	1,88
Isère	16,06	1,25	17,24	1,16	17,67	1,50	18,06	0,52	18,30	0,07
Loire	13,8	-1,01	14,95	-1,13	16,32	0,15	16,95	-0,59	16,83	-1,40
Haute-Loire	14,21	-0,60	14,86	-1,22	15,97	-0,20	16,20	-1,34	16,86	-1,37
Puy-de-Dôme	14,82	0,01	16,69	0,61	16,46	0,29	17,07	-0,47	18,34	0,11
Rhône	14,46	-0,35	15,44	-0,64	17,04	0,87	17,37	-0,17	18,30	0,07
Savoie	15,25	0,44	16,46	0,38	16,77	0,60	18,05	0,51	18,31	0,08
Haute-Savoie	14,39	-0,42	15,77	-0,31	16,17	0,00	16,81	-0,72	17,96	-0,27
Région	14,81		16,08		16,17		17,54		18,23	

La croissance constante du niveau de la VPS illustre le renforcement des moyens dont disposent les services mandataires de la région.

¹ Source : comptes administratifs des services mandataires

Il convient de noter que l'évolution des VPS n'est pas conditionnée par les seuls moyens accordés aux services, mais également par le niveau d'activité constaté d'un département à l'autre. Sur les derniers exercices, la croissance d'activité constatée en points est la suivante :

Département		Nombre de points					Evolution 2021-2025	Evolution 2024-2025
		source CA 2021 2021	source CA 2022 2022	source CA 2023 2023	source CA 2024 2024	source CA 2025 2025		
01	Ain	405 851,10	405 804,05	411 569,44	418 042,95	420 868,37	3,70%	0,68%
03	Allier	291 734,16	300 308,00	302 220,39	298 642,69	300 446,51	2,99%	0,60%
07	Ardèche	300 243,72	295 864,77	306 960,18	309 562,72	307 529,86	2,43%	-0,66%
15	Cantal	222 884,96	230 214,00	232 648,00	235 223,00	235 741,00	5,77%	0,22%
26	Drôme	557 332,61	565 727,00	554 950,00	542 846,00	541 715,00	-2,80%	-0,21%
38	Isère	772 888,61	773 667,35	779 403,59	798 488,48	825 806,86	6,85%	3,42%
42	Loire	738 604,59	762 861,43	783 635,57	787 225,45	787 558,87	6,63%	0,04%
43	Haute-Loire	237 920,06	240 733,30	240 626,00	249 308,92	261 136,97	9,76%	4,74%
63	Puy-de-Dôme	734 829,98	741 035,00	752 002,15	765 929,44	776 324,96	5,65%	1,36%
69	Rhône	1 004 046,61	1 003 911,00	1 012 784,00	1 021 455,00	1 019 625,00	1,55%	-0,18%
73	Savoie	329 544,01	338 668,00	348 963,00	350 324,55	351 744,32	6,74%	0,41%
74	Haute-Savoie	392 190,71	400 314,90	398 851,00	401 625,00	394 077,00	0,48%	-1,88%

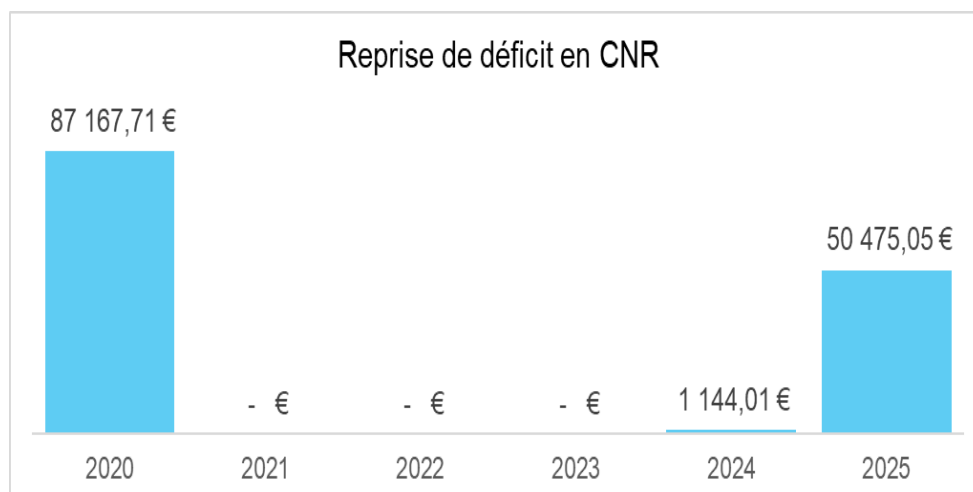
1.3. Politique d'affectation des résultats

Les déficits présentés au titre de l'exercice 2023 s'élevaient à 278 186,71 €. Les déficits retenus (en n-2) par l'autorité de tarification se sont élevés à 199 702,70 €, contre 91 977,68 € l'année précédente (en n-3).

La différence est due principalement à deux facteurs :

- Le rejet de dépenses par l'autorité de tarification.
- La correction d'erreurs dans le calcul du résultat administratif présenté par la structure. Une partie de ces corrections a été effectuée au bénéfice des structures concernées, lorsqu'elles présentaient un résultat administratif inférieur à son niveau réel.

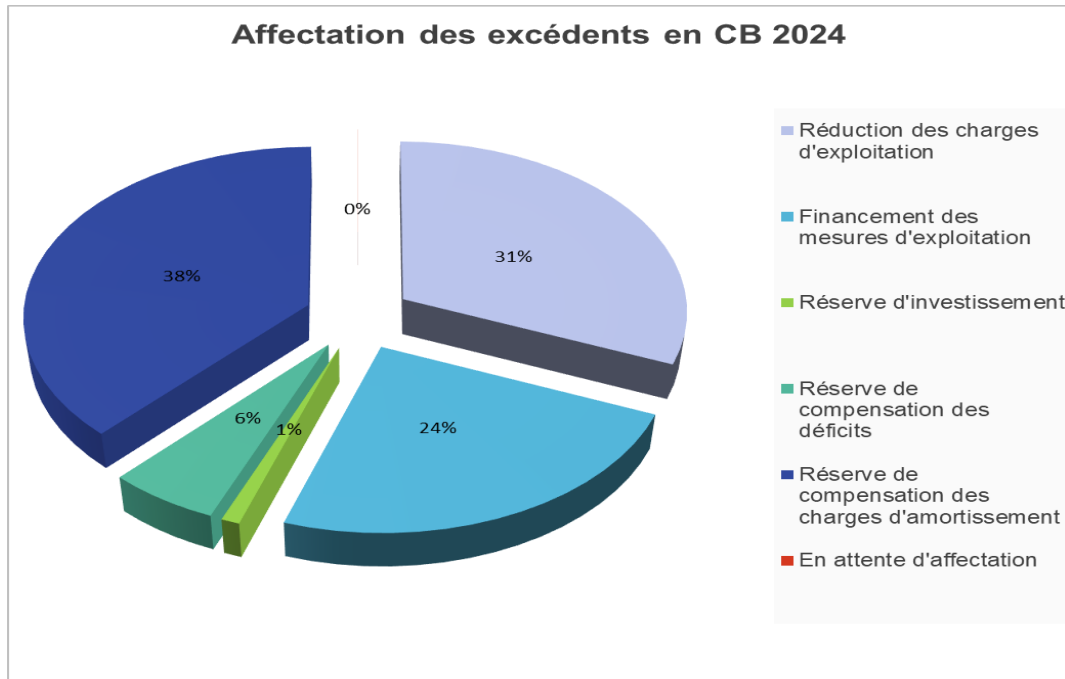
Les déficits sont financés en priorité sur la réserve de compensation ; à défaut, ils sont ajoutés aux charges de l'établissement et pris en compte à titre non reconductible.



Les excédents résultant des comptes administratifs 2023 à affecter lors de la campagne 2025 s'élevaient à 3 980 045,52 €. Par ailleurs, 1 408 869,74 €, issus des précédentes campagnes budgétaires, restaient en attente d'affectation en raison des facteurs suivants :

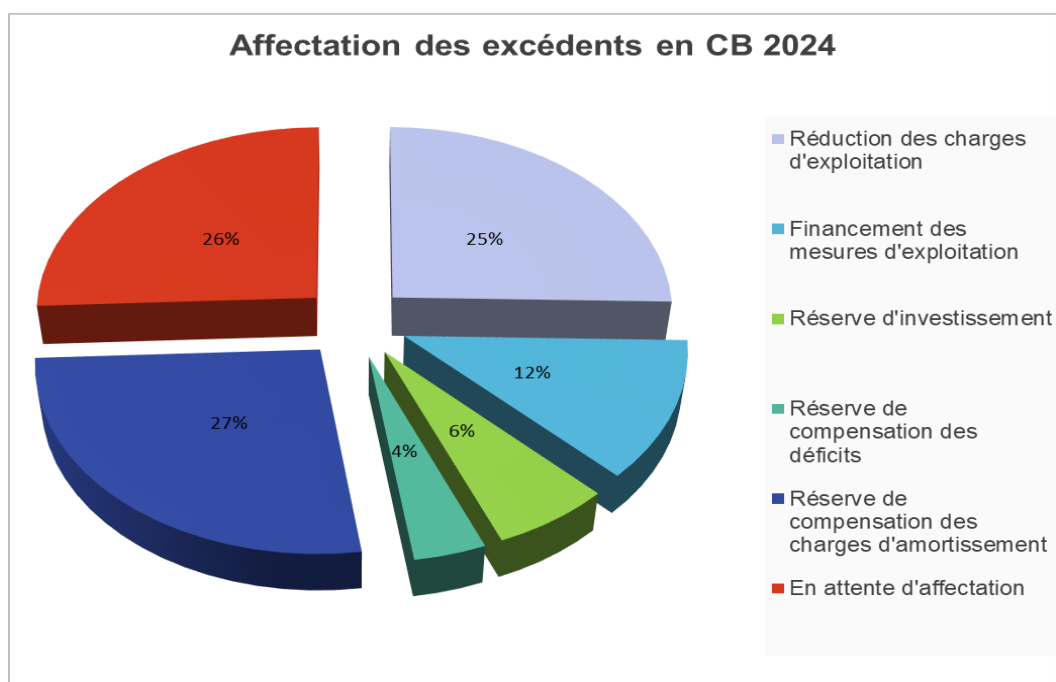
- L'absence de visibilité sur la situation financière de la structure (notamment absence de bilan financier produit), ne permettant pas de prendre une décision éclairée.
- Le niveau considéré comme suffisamment élevé des différentes réserves des services.
- Une trop faible visibilité sur des projets d'investissement à venir.

Les affectations retenues lors de la campagne 2025 ont été les suivantes :



La part des excédents non affectés a été fortement réduite au cours de la campagne budgétaire 2025.

A titre de comparaison, les excédents affectés lors de la campagne 2024 s'élevaient 5 467 672,60 €. Les affectations retenues avaient été les suivantes :



1.4. Participation des usagers

La réforme du barème de participation des usagers, puis les modifications intervenues à la suite de la décision du Conseil d'Etat ont induit des fluctuations importantes de la participation des majeurs.

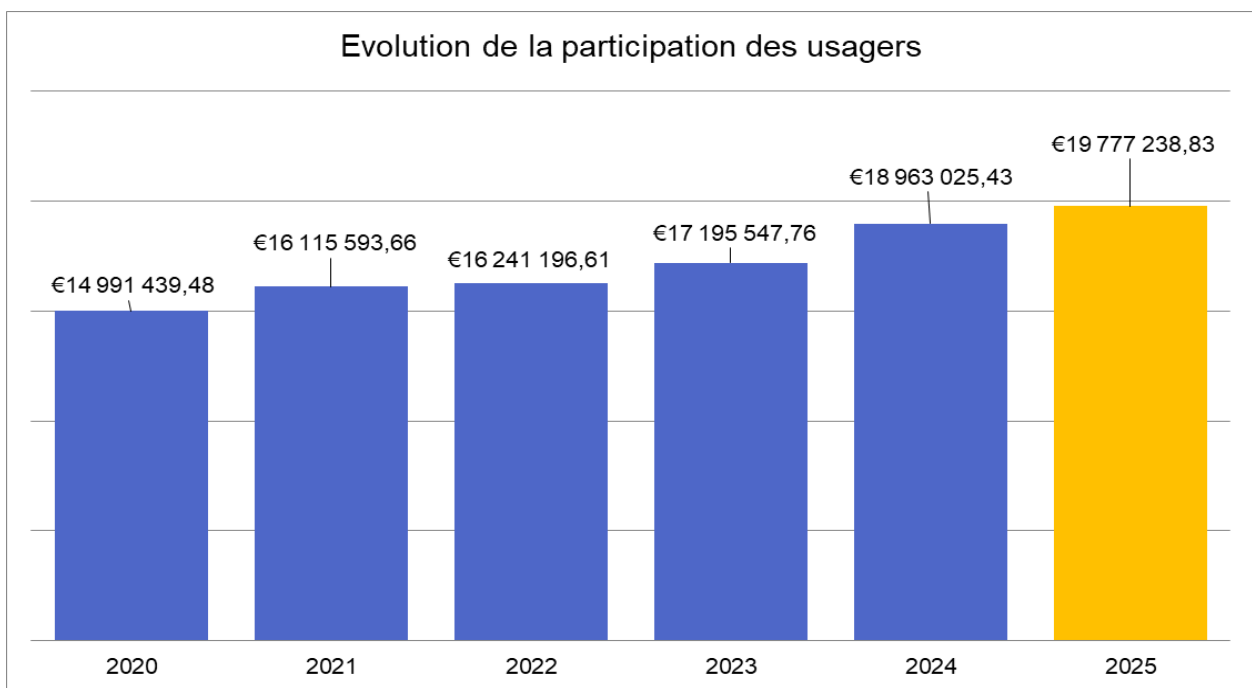
Au titre de l'exercice 2020, le montant des participations s'est établi à 14 991 439,48 €. En 2021, ce montant a progressé pour atteindre 16 115 593,66 €, soit une augmentation de 5,83%.

La dynamique de croissance s'est poursuivie en 2022, avec un montant de participations prélevées s'élevant à 16 241 196,61 €, correspondant à une hausse plus modérée de 0,78%.

En 2023, le montant réalisé s'établit à 17 195 547,76 €, marquant une reprise plus soutenue avec une progression de 5,88%.

Cette tendance s'accroît en 2024, avec un montant de participations atteignant 18 963 025,43 €, soit une augmentation significative de 10,28% par rapport à 2023.

Enfin, en 2025, le montant des participations s'élève à 19 777 238,83 € en hausse de 4,29% par rapport à l'exercice précédent.



Il convient de noter également la difficulté, pour les gestionnaires, de fiabiliser la participation des usagers. Ainsi, sur les différents exercices, le montant de la participation des usagers réellement perçu s'établit significativement au-delà des projections.

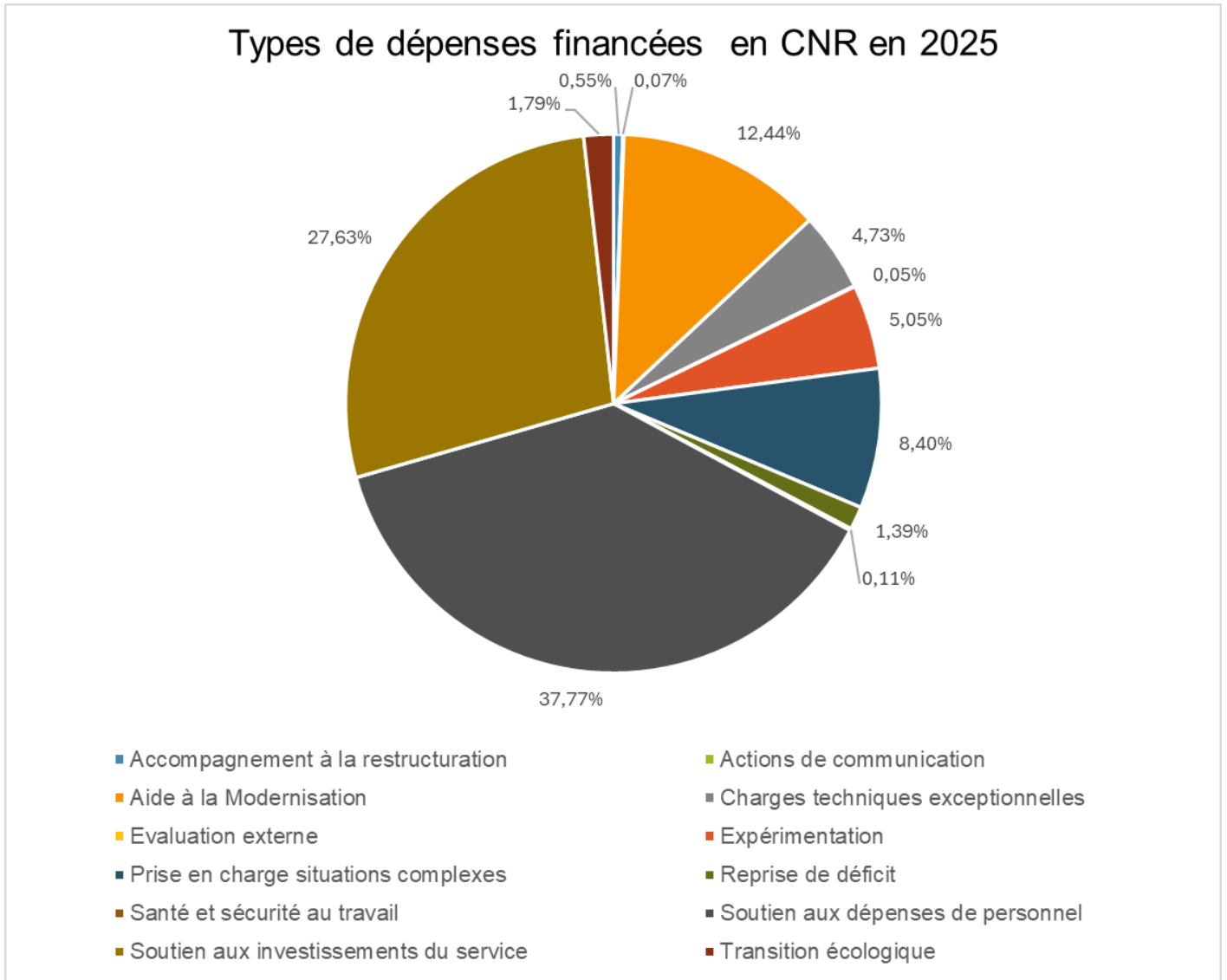
Participations des usagers	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Réalisé	14 991 439,48 €	16 115 593,66 €	16 241 196,61 €	17 195 547,76 €	18 963 025,43 €	19 777 238,83 €
Estimé au BP	14 317 734,00 €	15 227 121,12 €	15 446 322,49 €	15 667 785,60 €	16 210 654,61 €	16 700 681,47 €
Taux d'écart entre le réel et la projection	4,71%	5,83%	5,15%	9,75%	16,98%	18,42%

1.5. Politique d'attribution de CNR

La gestion de l'enveloppe ainsi que la politique d'affectation des résultats excédentaires permettent l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) aux structures.

Les demandes ont été formulées au BP et ne peuvent être attribuées que pendant les campagnes budgétaires.

En 2025, les CNR ont été fléchés sur les thématiques suivantes :



1.6. Situation financière des structures

Le montant global des dépenses d'exploitation autorisées poursuit sa hausse, comme le montre le tableau ci-dessous.

Montant global des dépenses d'exploitation autorisées				
Exercice	2022	2023	2024	2025
Montant	96 657 774,23 €	103 413 146,93 €	107 417 125,97 €	114 490 108,63 €
Evolution // N-1		6,99%	3,87%	6,58%

Ces données traduisent un soutien important de l'Etat dans le montant des dotations allouées. Ce soutien est conforté par une politique de tarification axée sur l'optimisation des excédents et la priorisation des crédits non reconductibles sur des dépenses non pérennes, et se traduit dans la situation financière des structures.

Le solde des réserves présenté par les services est le suivant :

	Réserve de compensation des déficits au 31/12	Réserve de compensation des charges d'amortissements au 31/12	Réserve d'investissements au 31/12	Réserve de couverture du BFR au 31/12	Total	Non affecté
2022	3 366 469,91 €	4 119 376,62 €	7 562 007,82 €	754 326,02 €	15 802 180,37 €	2 082 706,33 €
2023	4 760 495,93 €	5 409 615,34 €	9 509 389,86 €	924 388,25 €	20 603 889,38 €	1 405 206,74 €
2024	4 893 310,10 €	6 895 351,78 €	9 829 924,79 €	848 189,95 €	22 466 776,62 €	450,80 €
Evolution 2023/2024	2,79%	27,46%	3,37%	-8,24%	9,04%	

L'évolution des réserves résulte de la volonté de l'autorité de tarification de renforcer la capacité d'investissement des services.

2. Services délégués aux prestations familiales

Les montants versés dans chaque département au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

Département	2021	2022	2023	2024	2025	Evolution (2024/2025)
Ain	498 230,00 €	516 497,82 €	524 986,06 €	432 539,90 €	394 488,23 €	-8,80%
Allier	408 650,00 €	430 167,18 €	446 367,22 €	488 200,00 €	512 000,00 €	4,88%
Ardèche	125 763,00 €	132 216,62 €	140 161,23 €	150 917,45 €	143 431,11 €	-4,96%
Cantal	220 021,62 €	215 657,63 €	223 644,01 €	230 554,28 €	234 963,51 €	1,91%
Drôme	447 949,18 €	549 774,52 €	474 813,00 €	568 109,39 €	707 278,00 €	24,50%
Isère	673 636,30 €	701 160,03 €	714 624,23 €	726 783,78 €	788 692,71 €	8,52%
Loire	939 375,00 €	848 342,94 €	842 317,62 €	826 107,36 €	809 255,49 €	-2,04%
Haute-Loire	480 385,19 €	496 043,18 €	519 894,02 €	541 265,57 €	556 545,81 €	2,82%
Puy-de-Dôme	670 554,61 €	638 492,68 €	663 192,59 €	728 354,98 €	721 617,10 €	-0,93%
Rhône	1 108 140,10 €	1 145 792,30 €	1 123 658,37 €	1 201 242,68 €	1 249 050,59 €	3,98%
Savoie	426 465,00 €	410 850,54 €	430 194,00 €	417 917,00 €	459 132,00 €	9,86%
Haute-Savoie	438 534,54 €	450 447,14 €	546 652,31 €	575 576,93 €	672 212,32 €	16,79%
TOTAL DES DGF	6 437 704,54 €	6 535 442,58 €	6 650 504,66 €	6 887 569,32 €	7 248 666,87 €	5,24%

Le budget alloué aux délégués aux prestations familiales est en hausse de 5,24% par rapport à 2024-

L'activité totale des délégataires exprimée en points progresse au niveau régional de 1,10% entre 2024 et 2025, malgré la fermeture d'un service au 31 décembre 2024.

Il existe cependant des disparités importantes entre les départements, qui interrogent sur le niveau d'appropriation de cette mesure par les différentes institutions dans chaque département.

II. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2026

1. Cadre national

1.1. Orientations 2026

L'instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 fixe les orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

Les crédits alloués aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) en loi de finances sont déclinés au niveau territorial sous la forme de **dotations régionales limitatives (DRL)**, dont les montants ont été publiés le **30 mai 2026**.

La détermination des DRL pour l'exercice 2026 s'inscrit, d'une part, dans la **poursuite de l'effort de convergence tarifaire**, avec pour objectif de réduire progressivement les écarts constatés entre les services. À cette fin, l'indicateur retenu est celui de la **valeur du point service**, lequel permet d'apprécier et de comparer les charges globales des services tutélaires en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Cet indicateur correspond au **coût du point du service**.

D'autre part, la fixation des DRL 2026 prend également en compte la mise en œuvre de **mesures destinées à renforcer l'efficacité du financement des services**. Ces mesures reposent notamment sur l'identification des structures présentant une proportion élevée de personnels « autres » rapportée au nombre total d'ETP. À l'échelle nationale, il est rappelé que la part des **ETP délégués** représente **51,7 % de l'ensemble des ETP**.

Au regard de ces éléments, les DRL 2026 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **le budget autorisé en 2025 ;**
- **un taux d'actualisation des moyens reconduit de 1 % établi sur les bases suivantes :**
 - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,9 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,8 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM ;
 - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,2 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM ;
- **les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2026, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2025 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Le montant retenu pour la région Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à 19 350 647,00€. Ce montant ne comprend pas les autres recettes en atténuation ;
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national ainsi que des mesures d'efficacité**. Ces mesures sont réparties dans les DRL selon les deux lignes directrices précitées, à savoir :
 - o **La poursuite de la convergence tarifaire** : L'objectif est de continuer à réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés.
 - o **La mise en place de mesures d'efficacité** : L'objectif est de renforcer l'efficacité du financement des services mandataires. Les mesures d'efficacité concernent prioritairement la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il convient de préciser les orientations suivantes :

o **Les mesures nouvelles**

Les mesures nouvelles sont exclusivement limitées au recrutement de **délégués mandataires** ainsi qu'au recours à des **alternants ou apprentis préparant la licence professionnelle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**.

Elles concernent plus particulièrement :

- **dans le cadre de la convergence tarifaire**, les services dont la **valeur du point service est inférieure à 16 en 2024 et à 16,5 en 2025** ;
- ainsi que les services dont la **valeur du point service est comprise entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025**.
Pour cette seconde catégorie de services, les mesures nouvelles pourront intervenir sur le même périmètre, sous réserve toutefois de leur **conditionnement à la mise en œuvre de mesures d'efficacité**, portant sur les postes de personnels autres que les **délégués à la protection juridique des majeurs**.

o **Les mesures d'efficacité**

Les mesures d'efficacité portent sur :

- la **réduction des effectifs relevant de fonctions autres que celles de délégué à la protection juridique des majeurs** ;
- ainsi que sur le **non-remplacement ou le non-recrutement de délégués à la PJM**.

Ces mesures concernent prioritairement, dans le cadre de la convergence tarifaire, les services dont la **valeur du point service est supérieure à 18 en 2024 et à 18,5 en 2025**.

Pour ces services, **aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée**.

- La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3%) est financé par le conseil départemental (CD)**. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments le montant des dotations régionales limitatives s'élève en 2026 à 782,5 M€.

Il est rappelé que les montants indiqués dans l'instruction, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés varieront en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées par les services.

1.2. Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL

Depuis 2017, les actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux font l'objet d'un financement sous forme de subventions, attribuées sur la base de conventions conclues annuellement entre les préfets de départements et les opérateurs. Ces financements ne sont donc plus intégrés à la dotation globale de financement attribuée aux services mandataires.

Il est donc demandé que les charges liées à cette activité ne soient pas intégrées aux documents budgétaires liés à l'activité des services MJPM.

1.3. Tarification des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'Etat, mais celui-ci est chargé de leur tarification. Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM, comme l'arrêté le précise lui-même.

La détermination de la dotation globale de financement des SDPF se fait dans le cadre de la poursuite de la politique de convergence tarifaire.

2. Contexte régional

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires. Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente.

Le recours prioritaire aux 4 indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard des autres indicateurs, y compris spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la campagne budgétaire 2026, les valeurs régionales de ces indicateurs sont présentées en annexes. Pour les services mandataires, les valeurs régionales sont extraites des comptes administratifs 2025. Pour les services DPF, ces données sont issues de la circulaire budgétaire. Les valeurs nationales et régionales des indicateurs sont annexées à l'instruction relative à la campagne budgétaire.

2.1. Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Dotation Régionale Limitative a été fixée par l'arrêté du 27 mai 2026, publié au journal officiel du 30 mai 2026, à 93 570 246,00 €.

Compte tenu de la participation forfaitaire des collectivités territoriales, la somme des dotations globales de financement pouvant être attribuées aux services mandataires s'élève à 93 851 801,40 €.

2.2. Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026

2.2.1. Modalités d'organisation

a) Organisation régionale relative à la tarification

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales est le Préfet de région.

Le processus de tarification est géré intégralement au niveau régional, à l'issue d'une période transitoire initiée en 2016. La signature de l'ensemble des actes sera effectuée par le Préfet de région, ou par délégation, par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Les mises en paiement sont effectuées par l'échelon régional de la DREETS.

b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes devaient être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 30 octobre 2025.

Il est rappelé que les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires devant être adressés à l'autorité de tarification doivent être transmis **par voie électronique** à la direction régionale.

L'envoi électronique de l'ensemble des documents doit être effectué via la [plateforme dématérialisée de dépôt E-FSM](#).

En complément, une copie de tous les documents doit impérativement être adressée à l'adresse suivante : dreets-ara.pjm-dpf@dreets.gouv.fr.

Le cadre normalisé et les fichiers relatifs aux indicateurs doivent être transmis au format tableur.

Ces modalités seront également applicables aux propositions budgétaires 2026 ainsi qu'aux comptes administratifs 2025.

Par ailleurs, les services devront, en complément du dépôt des comptes administratifs, joindre systématiquement un bilan financier propre au service, conformément au modèle fixé par arrêté ministériel et publié au journal officiel, ainsi que le compte de résultat détaillé et le bilan comptable détaillé.

c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il pourra être procédé à une tarification d'office, conformément à l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF ;
- le compte administratif 2025 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2026 et selon le cadre normalisé, l'ensemble de ces éléments étant nécessaire au calcul des indicateurs prévus au 6° de l'article R314-49.

Il est également rappelé aux services l'importance de la transmission et de la fiabilisation des indicateurs, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés pour la fixation des dotations globales de financement.

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

En application des dispositions de l'article R.314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services sont transmis par voie électronique.

Pour les services mandataires, l'envoi électronique des documents doit être effectué via la plateforme dématérialisée de dépôt E-FSM. Une copie de l'ensemble des documents adressés doit aussi être envoyée à l'autorité de tarification par mail à l'adresse : dreets-ara.pjm-dpf@dreets.gouv.fr.

Pour les services DPF, l'envoi électronique des documents doit être effectué par mail à l'autorité de tarification à l'adresse : dreets-ara.pjm-dpf@dreets.gouv.fr.

2.2.2. Orientations régionales

a) Convergence tarifaire

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges de 114 180 615,86 €, avec une demande de DGF de 96 064 716,77 €.

La somme des DGF pouvant être attribuée au titre de l'exercice 2026, compte tenu du montant de la DRL, s'élève à 93 851 801,40 €, soit un écart de 2 212 915,37 € entre le total des DGF demandées et le montant disponible.

Les demandes présentées sont en hausse de 0,84 % par rapport aux demandes formulées pour l'exercice 2025 (948 818,73 €).

Compte tenu de l'insuffisance de la DRL au regard des demandes présentées par les établissements, et compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

En application des dispositions de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède au calcul de la valeur des indicateurs applicables. Elle procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour les services mandataires, les indicateurs corrigés sont présentés en annexe du présent rapport. Pour les services délégués aux prestations familiales, les indicateurs retenus sont ceux publiés en annexe de l'instruction relative à la campagne budgétaire.

Pour l'exercice 2026, les indicateurs utilisés sont ceux déposés à l'occasion des comptes administratifs 2025. Il convient de noter que plusieurs incohérences ont été relevées entre les différents documents présentés par les services, et notamment sur le montant du total des charges utilisé pour le calcul de la valeur du point service. **Dès lors, l'autorité de tarification retiendra, pour le calcul de cet indicateur, le total des charges indiqué à la section d'exploitation du cadre normalisé.**

Le niveau des abattements réalisés, ainsi que l'attribution d'un éventuel taux d'évolution et de mesures nouvelles seront appréciés :

- Au regard du positionnement de l'établissement sur les indicateurs, et particulièrement la valeur du point service et la valeur du point service corrigée par rapport à la moyenne régionale ;
- Au regard des orientations définies par la circulaire de campagne budgétaire, et notamment la mécanique de convergence tarifaire prévue ;
- Au regard de l'évolution de l'activité observée et attendue.

Les taux indicatifs proposés par la circulaire budgétaire seront modulés pour être adaptés au contexte local de chaque service. La prise en compte des charges supplémentaires liées aux évolutions des valeurs du point des conventions collectives, aux mutuelles professionnelles et aux changements de conventions collectives devra s'accompagner de la réalisation d'économies sur les autres postes de dépenses, en fonction de la valeur des indicateurs présentés par la structure et de la comparaison avec les autres services.

b) Principaux motifs d'abattement

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification est fondée à rejeter, notamment :

- les dépenses afférentes aux frais de siège dans les cas suivants :
 - lorsque ces frais n'ont pas fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article R.314-87 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - lorsque l'avis préalable de la DREETS n'a pas été sollicité s'agissant du montant imputé aux services. Il est rappelé que le dossier de demande d'autorisation doit être transmis à l'autorité compétente mais également communiqué aux autres autorités de tarification concernées, afin qu'elles puissent émettre leur avis ;
 - et de manière générale, lorsqu'il est établi qu'ils ne correspondent pas à un soutien effectif du siège au bénéfice du service.
- Les refacturations de prestations effectuées par le siège, dès lors que des frais de siège ont par ailleurs été autorisés ;
- les provisions pour congés payés ;
- les charges liées à la réalisation d'investissements pour lesquels la procédure de dépôt d'un programme pluriannuel d'investissement n'aurait pas été respectée.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. **Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé**, afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement sa prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe 2, conformément aux dispositions de l'article R. 314-45 du CASF.

c) Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués. Il est rappelé qu'ils ont vocation à financer exclusivement des dépenses non pérennes. Dans ce cadre, il est demandé à l'ensemble des services de veiller à bien identifier :

- Les demandes de dépenses non pérennes lors du dépôt du budget prévisionnel ;
- Les dépenses non pérennes effectivement réalisées lors de l'examen du compte administratif.

L'utilisation de ces crédits fléchés fera l'objet d'une vigilance particulière lors de l'examen des comptes administratifs. Les rapports d'accompagnement des comptes administratifs devront indiquer si ces sommes ont bien été mobilisées pour la charge prévue ; le cas échéant, toute modification doit faire l'objet de précisions spécifiques. Les structures ne respectant pas le fléchage, ou à défaut, ne spécifiant pas les raisons pour lesquelles les sommes prévues n'ont pas été dépensées sur la charge envisagée, pourront se voir exclues de la procédure d'attribution de ces crédits.

L'autorité de tarification tiendra également compte de la diligence des services à transmettre les éléments complémentaires demandés dans le cadre du présent rapport ou des échanges à l'issue de l'analyse des comptes administratifs.

d) Détermination de la participation des usagers

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il était demandé aux services depuis 2016 de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participations forfaitaires des usagers ».

Depuis la tarification 2025, les participations figurent parmi les produits de groupe I, au compte 734 - Produits à la charge de l'usager.

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits de la participation des usagers. Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation des autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. Les données permettant les comparaisons sont intégrées en partie III du présent rapport.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les établissements, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par la structure dans le rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'Etat intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

e) Programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié.

Ils doivent impérativement être transmis avec demande d'accusé de réception sur la bal fonctionnelle dreets-ara.pjm-dpf@dreets.gouv.fr. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

f) Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, **il sera procédé en 2026 à l'affectation des résultats 2024**, ainsi qu'éventuellement des résultats des exercices antérieurs non affectés le cas échéant.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats 2024 sont définies ci-après. Elles seront prises en compte dans l'ordre indiqué au présent rapport :

- 1) Soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de négociation ;
- 2) Affectation en réserve de compensation des déficits, afin de l'amener à un seuil minimum de 4% du total des charges, dans la limite d'un montant de dotation annuelle de 100 000 € ;
- 3) Affectation en réduction des charges d'exploitation dans la limite de 40% de l'excédent N-2 restant après application des priorités 1 et 2 ;
- 4) Affectation en réserve d'investissement si le fonds de roulement d'investissement est négatif ;
- 5) Affectation au financement de mesures d'exploitation.

Les autres demandes formulées par les services ou jugées nécessaires par l'autorité de tarification pourront également être examinées en fonction du solde d'excédent non affecté sur les priorités énoncées. Les modalités de calcul de l'affectation en réduction des charges d'exploitation indiquées ci-dessus n'excluent pas, si la situation du service le justifie, que cette affectation soit proposée au-delà du seuil de 40%.

Au-delà de ces priorités et sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au dernier compte administratif ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement. A titre exceptionnel, les demandes de mise en réserve de trésorerie d'un montant plafonné à un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier, pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

Les déficits seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation des déficits, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

g) Retour à l'équilibre budgétaire

Il est rappelé que les dispositions de l'article R. 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

h) Prime Partage de la Valeur (PPV)

L'attribution de la PPV, ex prime exceptionnelle pouvoir d'achat (PEPA), dans les services nécessite :

- **Un excédent et des économies sur les dépenses de groupe 2 ;**
- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission Nationale d'Agrément (CNA) :
 - Via la plateforme « TéléAccord » pour l'accord d'établissement ou la décision unilatérale : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures> ;
 - Via la Plateforme ACCOLADE pour l'agrément ministériel : <https://accolade.social.gouv.fr/>
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

Le 10 juin 2026,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice régionale adjointe
Responsable du pôle 2ECS
de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Agnès GONIN



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs
et des Services Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS
Services mandataires à la protection juridique des majeurs**

I. PRECISIONS GENERALES	20
1. REFORME DES INDICATEURS	20
2. ANONYMISATION DES SERVICES	20
3. INDICATEURS SPECIFIQUES A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	20
II. NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP	21
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL	21
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	21
3. VALEURS DES SERVICES	22
III. NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP MANDATAIRE	23
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL	23
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	23
3. VALEURS DES SERVICES	24
IV. NOMBRE DE POINTS PAR ETP	25
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL	25
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	25
3. VALEURS DES SERVICES	26
V. POIDS MOYEN DE LA MESURE	27
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL	27
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	27
3. VALEURS DES SERVICES	28
VI. VALEUR DU POINT SERVICE	29
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL	29
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	29
3. VALEURS DES SERVICES	30
VII. VALEUR DU POINT SERVICE CORRIGEE	31
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL	31
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	31
3. VALEURS DES SERVICES	32
VIII. PARTICIPATION DES USAGERS PAR RAPPORT AU TOTAL DES RECETTES	33
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL	33
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES	33
3. VALEURS DES SERVICES	34

III. Précisions générales

3. Réforme des indicateurs

En application de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises pour le calcul des indicateurs, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour cette raison, les valeurs publiées peuvent présenter des écarts avec les valeurs déclarées par les services dans les annexes relatives aux indicateurs.

Le calcul des indicateurs faisant intervenir la notion de poids moyen de la mesure majeur protégé fait appel à une variable (2P3M national). Il a été constaté que les services n'utilisaient pas tous la même valeur. Afin de permettre les comparaisons entre les services, ces valeurs ont été recalculées avec un 2P3M fixé à 10,96.

4. Anonymisation des services

La publication des indicateurs de l'ensemble des services de la région suppose leur anonymisation. Afin que chaque opérateur puisse identifier son service, les numéros attribués à chaque service seront communiqués dans le cadre de la campagne budgétaire.

Pour des raisons techniques, **les numéros attribués peuvent varier par rapport à ceux utilisés lors des productions de données antérieures à la publication du présent ROB.**

5. Indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le présent rapport intègre plusieurs indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. La VPS corrigée a vocation à fournir une vision plus précise du coût global des structures, en neutralisant certains biais inhérents à la VPS telle que définie au niveau national. A ce titre, elle représente un élément d'analyse supplémentaire, en complément de la VPS.

Les données relatives à la participation des usagers visent également à permettre aux opérateurs et à l'autorité de tarification de déterminer conjointement la prévision la plus proche possible de la réalité, en s'appuyant notamment sur les comparaisons entre services.

En tout état de cause, ces indicateurs locaux viennent en complément des indicateurs existants, et non en remplacement des indicateurs nationaux mis en place en application d'arrêtés ministériels.

IV. Nombre de mesures moyennes par ETP

1. Définition et mode de calcul

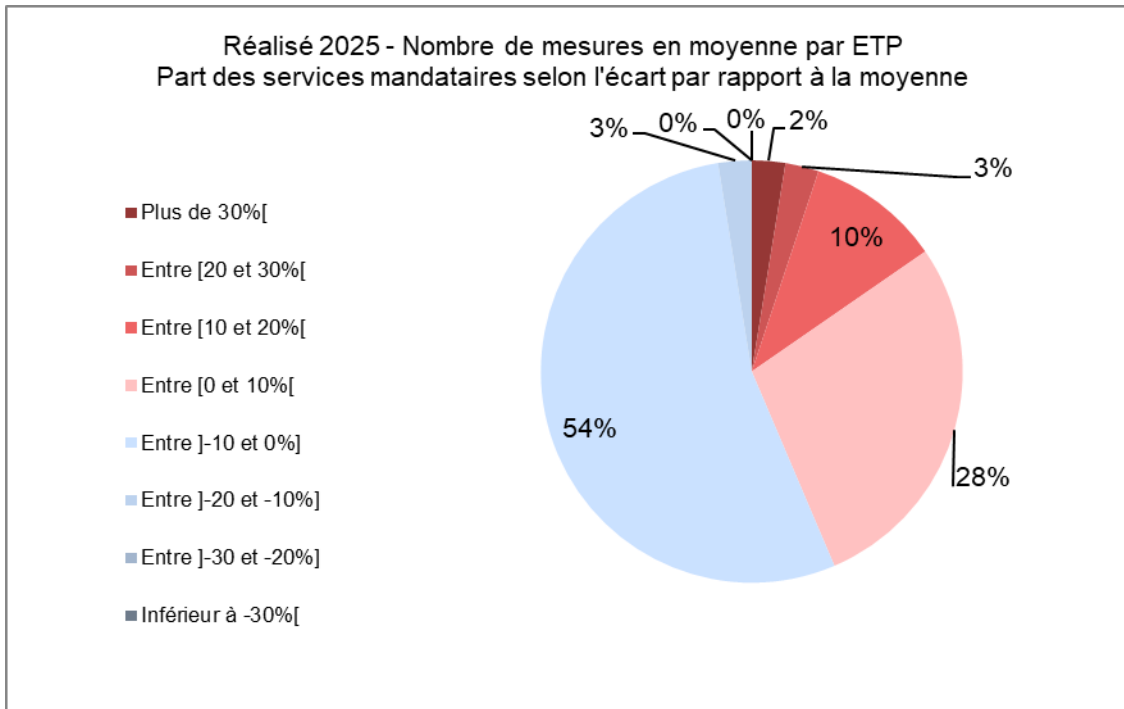
Nombre de mesure moyenne par ETP : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

Mode de calcul : (Total des points/ (valeur nationale du 2P3m*12)) /Nombre total d'ETP

2. Valeurs moyennes et médianes

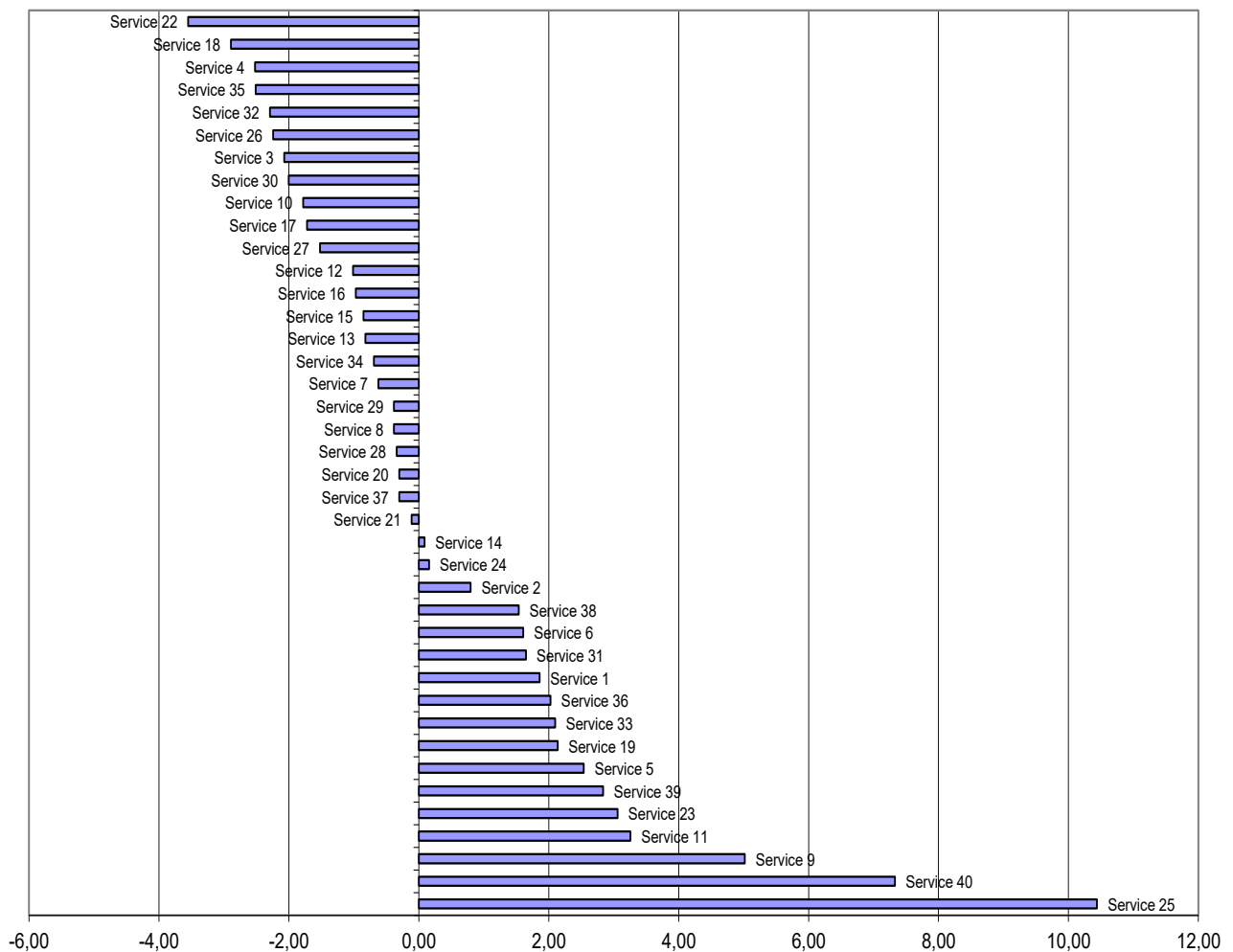
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024	Comptes administratifs 2025
AIN	27,12	26,90	26,76	27,05	27,05
ALLIER	28,51	28,77	27,97	26,63	26,60
ARDÈCHE	27,83	25,86	26,70	27,71	27,44
CANTAL	26,89	26,57	26,10	25,11	24,16
DRÔME	28,44	29,10	27,68	26,46	26,51
ISÈRE	27,95	28,10	28,09	28,53	28,73
LOIRE	29,42	28,60	28,93	28,46	28,22
HAUTE-LOIRE	29,43	29,48	28,29	28,62	29,74
PUY DE DÔME	29,03	28,28	27,93	27,40	26,98
RHÔNE	29,10	28,66	27,82	28,02	27,01
SAVOIE	26,31	27,77	27,77	28,17	28,31
HAUTE-SAVOIE	29,60	29,50	28,03	26,88	25,92
REGION	28,49	28,26	27,83	27,60	27,31
MEDIANE	28,62	28,43	27,73	27,44	26,99
Valeur la plus haute	34,75	33,11	37,07	46,22	37,75
Valeur la plus basse	24,17	24,74	23,55	24,06	23,76

3. Valeurs des services



54 % des services présentent un nombre de mesures en moyenne par ETP inférieur de 0 % à - 10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 28 % des services présentent un nombre de mesures en moyenne par ETP supérieur de 0 % à 10 % par rapport à la moyenne régionale.

Nombre de mesures en moyenne par ETP - Réalisé 2025 - Ecart à la moyenne régionale



V. Nombre de mesures moyennes par ETP mandataire

1. Définition et mode de calcul

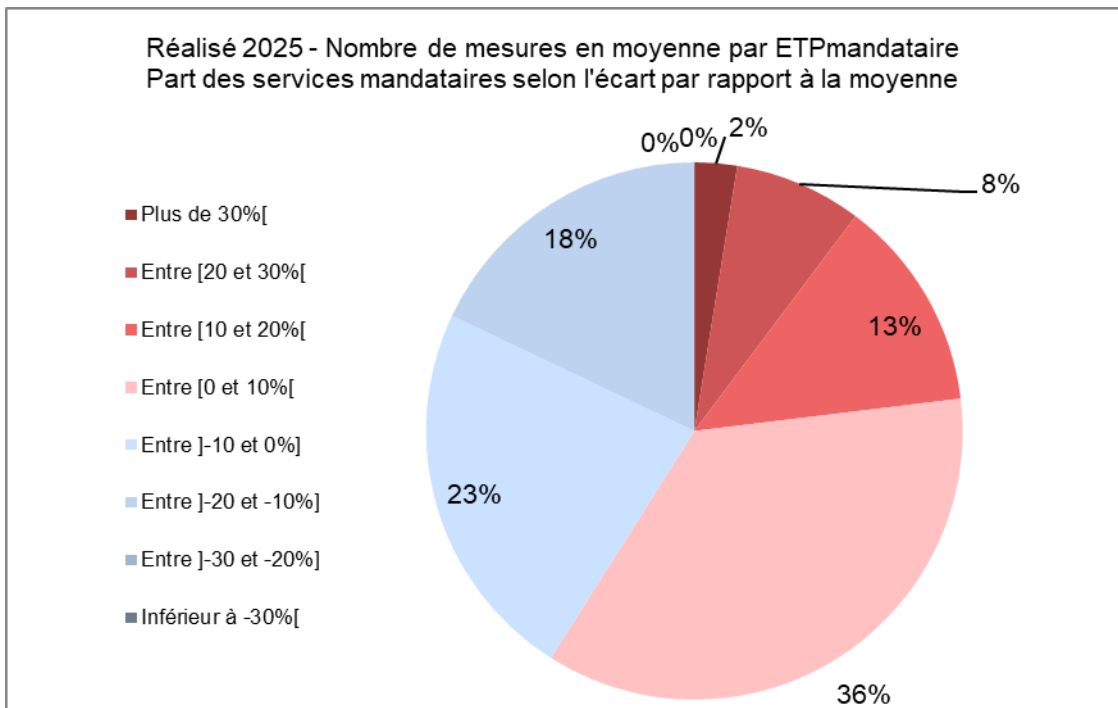
Nombre de mesure moyenne par ETP mandataire : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP de mandataire judiciaire sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence régionale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP de mandataire judiciaire.

Mode de calcul : (Total des points/ (valeur nationale du 2P3m*12)) /Nombre total d'ETP de mandataire judiciaire.

2. Valeurs moyennes et médianes

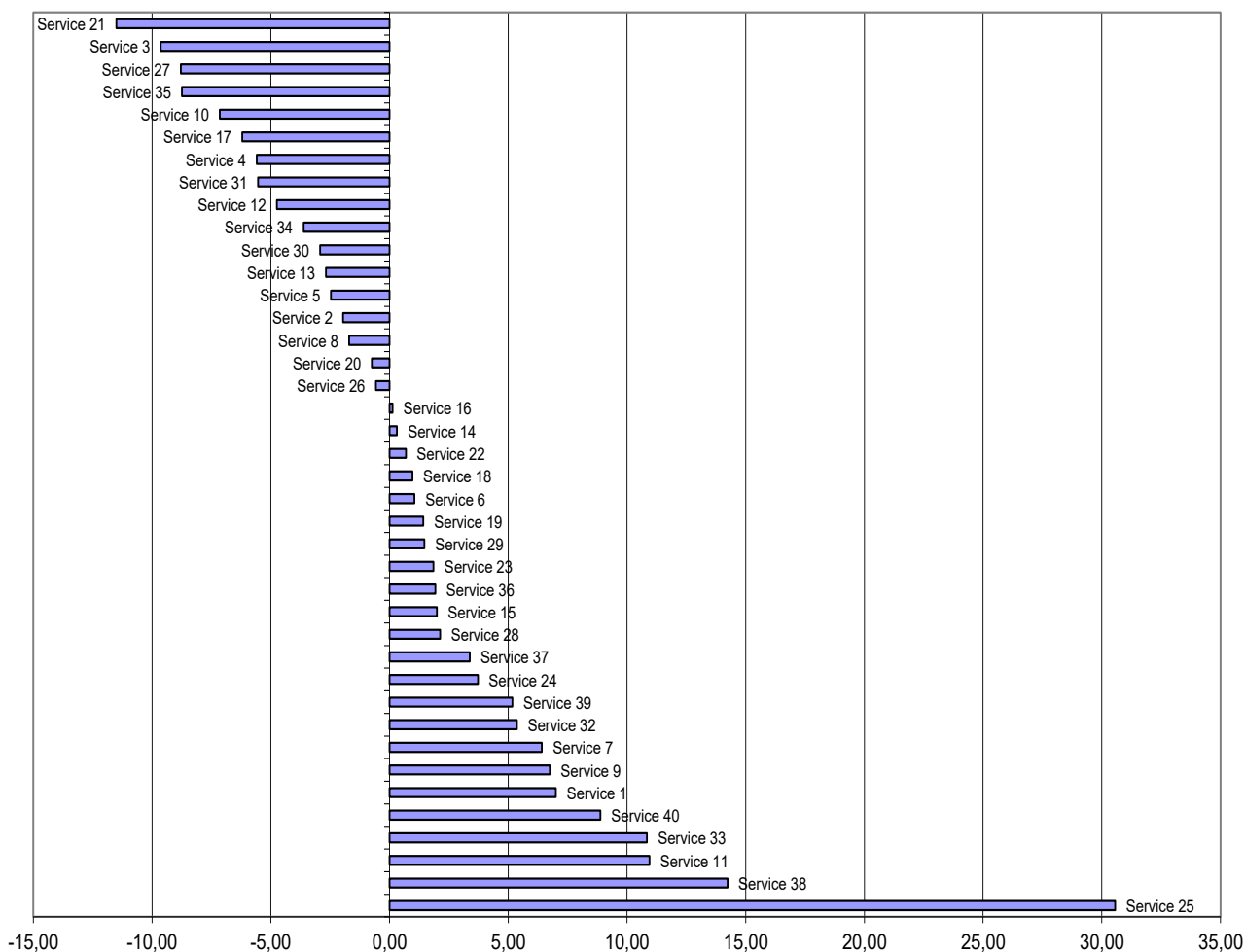
Nombre de Mesures "moyenne" par ETP mandataire (NMMETPmdt) valeur 2P3M retenue : 10,98	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales	Réalisé 2025 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>Comptes administratifs 2021</i>	<i>Comptes administratifs 2022</i>	<i>Comptes administratifs 2023</i>	<i>Comptes administratifs 2024</i>	<i>Comptes administratifs 2025</i>
AIN	56,52	56,82	54,09	55,56	55,63
ALLIER	57,38	56,90	55,62	53,95	52,64
ARDÈCHE	52,27	50,06	52,74	54,59	53,22
CANTAL	54,57	54,12	52,82	52,97	51,36
DRÔME	54,32	56,33	53,95	51,24	51,04
ISÈRE	55,17	56,00	55,74	56,80	57,98
LOIRE	54,25	54,50	56,22	54,91	56,44
HAUTE-LOIRE	60,93	58,77	54,96	56,65	57,72
PUY DE DÔME	57,36	54,28	55,67	55,38	54,56
RHÔNE	55,68	54,90	51,61	52,99	50,02
SAVOIE	51,65	54,42	54,67	55,28	54,58
HAUTE-SAVOIE	52,18	51,26	48,47	46,82	45,61
REGION	55,22	54,83	53,91	53,93	53,33
MEDIANE	54,56	55,19	54,84	54,74	54,16
Valeur la plus haute	70,85	67,41	68,21	96,41	83,89
Valeur la plus basse	40,86	36,99	38,73	40,32	41,83

3. Valeurs des services



23 % des services présentent un nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire inférieur de 0 % à – 10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 36 % des services présentent un nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire supérieur de 0 % à 10 % par rapport à la moyenne régionale.

Nombre de mesures en moyenne par ETP mandataire - Réalisé 2025 - Ecart à la moyenne régionale



VI. Nombre de points par ETP

1. Définition et mode de calcul

Nombre de points par ETP : Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

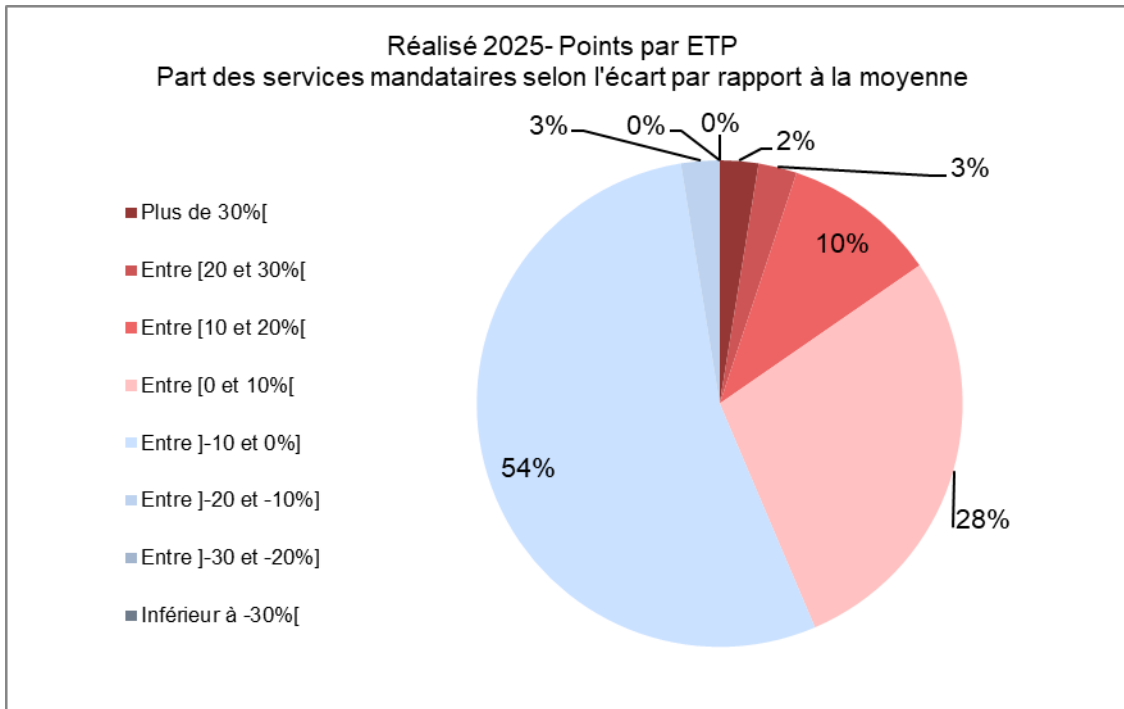
Mode de calcul : Total des points / Nombre total d'ETP

2. Valeurs moyennes et médianes

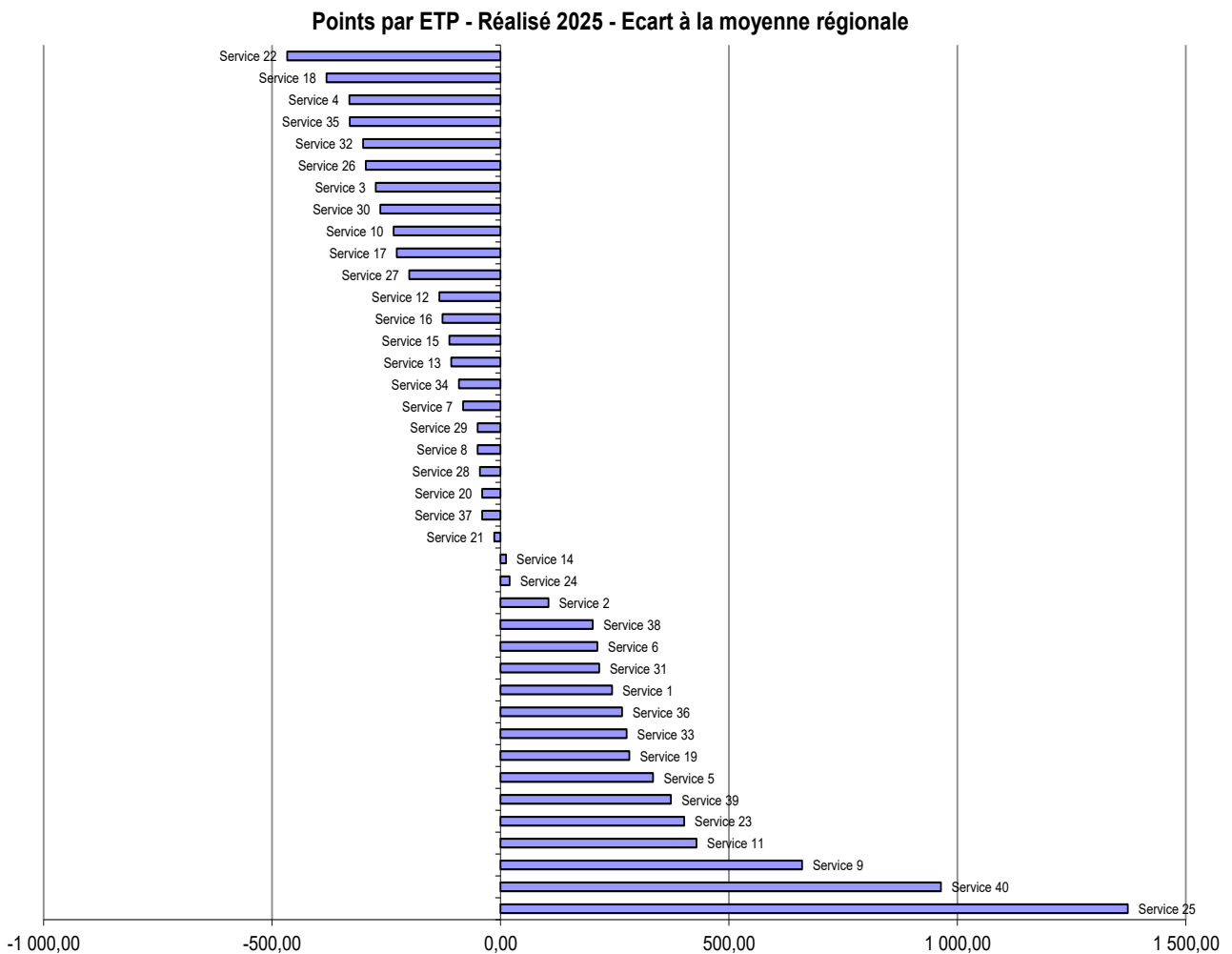
Nombre de points par ETP (PETP)	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales	Réalisé 2025 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024	Comptes administratifs 2025
AIN	3553,24	3531,19	3528,85	3563,54	3557,94
ALLIER	3735,87	3777,46	3688,31	3508,90	3498,45
ARDÈCHE	3646,54	3395,28	3521,40	3650,50	3609,51
CANTAL	3523,87	3488,09	3441,54	3308,34	3177,10
DRÔME	3726,53	3819,90	3650,99	3486,49	3485,94
ISÈRE	3662,48	3689,40	3704,21	3759,18	3778,05
LOIRE	3855,53	3754,42	3814,80	3750,48	3711,40
HAUTE-LOIRE	3856,70	3870,31	3730,64	3770,55	3911,58
PUY DE DÔME	3803,47	3712,60	3683,76	3610,49	3548,79
RHÔNE	3813,17	3762,78	3669,51	3691,56	3552,70
SAVOIE	3447,83	3645,51	3661,73	3711,46	3723,34
HAUTE-SAVOIE	3878,47	3873,39	3696,49	3541,67	3408,97

REGION	3733,51	3709,51	3669,61	3636,48	3592,01
MEDIANE	3750,00	3731,50	3657,00	3615,00	3549,50
Valeur la plus haute	4554,00	4347,00	4889,00	6090,00	4965,00
Valeur la plus basse	3167,00	3248,00	3106,00	3170,00	3125,00

3. Valeurs des services



54 % des services présentent un nombre de points par ETP inférieur de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 28 % des services présentent un nombre de points par ETP supérieur de 0 % à 10 % par rapport à la moyenne régionale.



VII. Poids moyen de la mesure

1. Définition et mode de calcul

Le poids moyen de la mesure majeur protégé : Cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

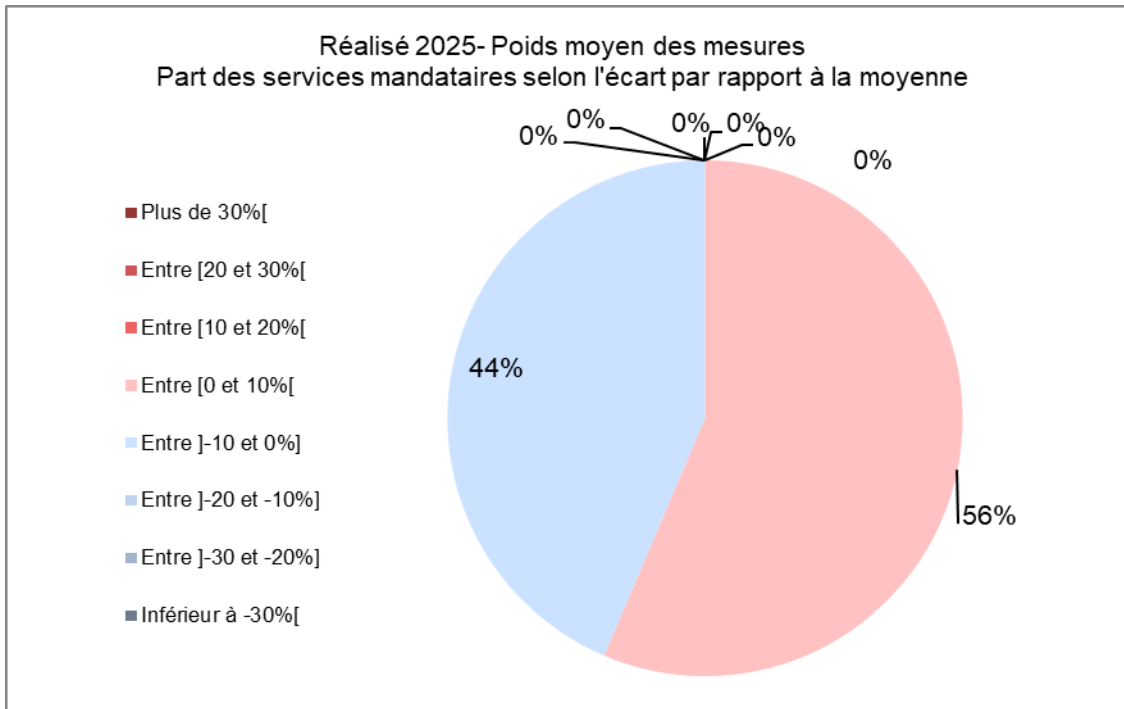
Mode de calcul : total des points / total des mesures en moyenne financées

2. Valeurs moyennes et médianes

Poids Moyen de la Mesure (2P3M)	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales	Réalisé 2025 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024	Comptes administratifs 2025
AIN	10,96	10,82	10,90	10,91	10,90
ALLIER	10,77	10,86	10,83	10,77	10,90
ARDÈCHE	10,73	10,30	10,50	10,41	10,40
CANTAL	10,48	10,48	10,43	10,42	10,33
DRÔME	11,07	11,15	11,05	10,95	10,95
ISÈRE	11,20	11,12	11,14	11,14	11,18
LOIRE	11,06	11,15	11,18	11,10	11,11
HAUTE-LOIRE	11,23	11,18	11,02	11,14	11,20
PUY DE DÔME	11,15	11,01	10,99	11,06	11,06
RHÔNE	10,99	10,91	10,94	10,95	10,86
SAVOIE	10,99	11,06	11,19	11,11	11,04
HAUTE-SAVOIE	11,47	11,29	11,17	11,17	11,10

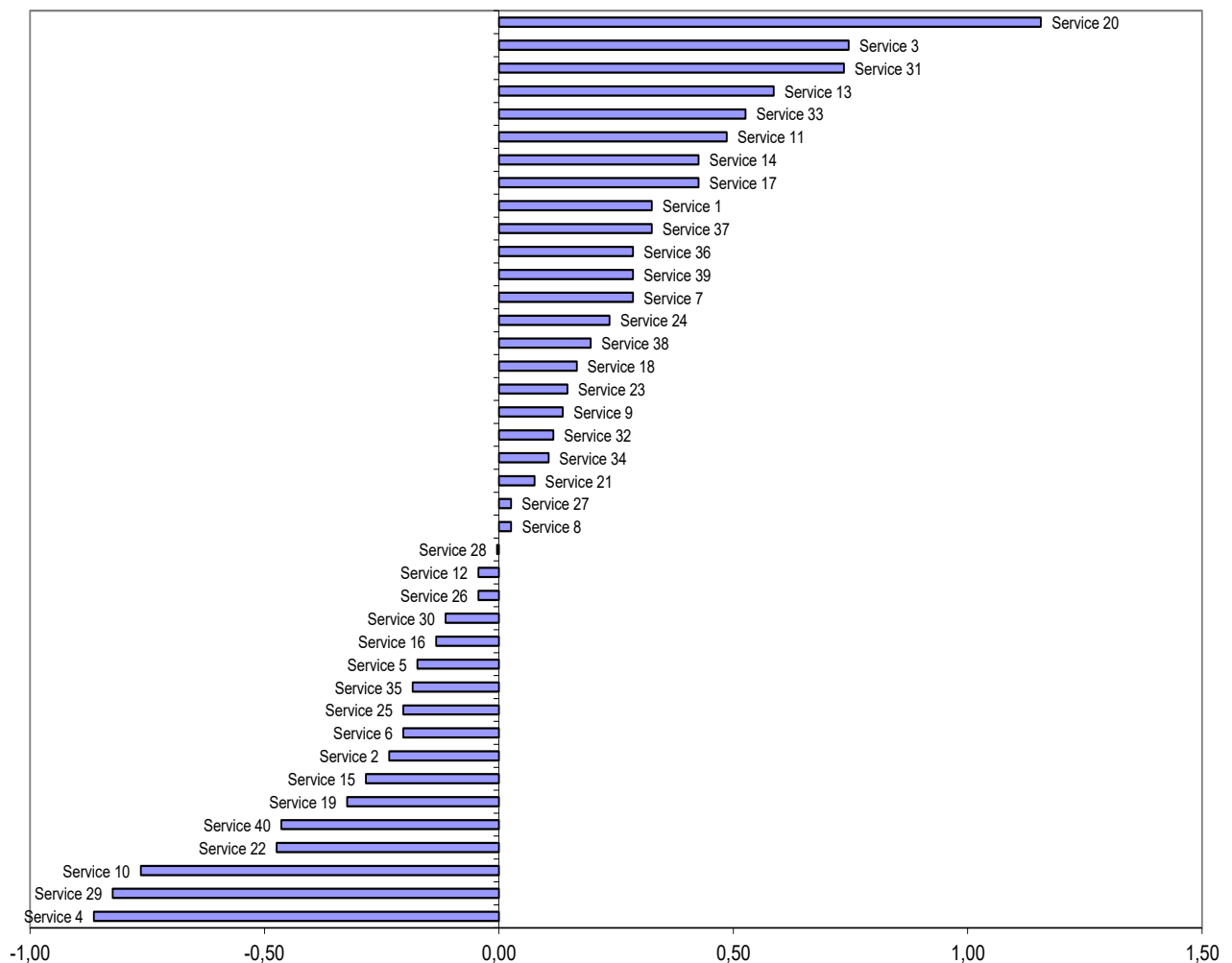
REGION	11,05	10,99	10,99	10,98	10,96
MEDIANE	11,11	11,05	11,03	10,99	11,06
Valeur la plus haute	12,29	12,42	12,15	12,24	12,12
Valeur la plus basse	10,00	9,88	10,07	10,02	10,10

3. Valeurs des services



44 % des services présentent un poids moyen des mesures inférieur de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 56 % des services présentent un poids moyen des mesures supérieur de 0 % à 10 % par rapport à la moyenne régionale.

Poids moyen des mesures - Réalisé 2025 - Ecart à la moyenne régionale



VIII. Valeur du point service

1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge

Mode de calcul : Total du budget / total des points

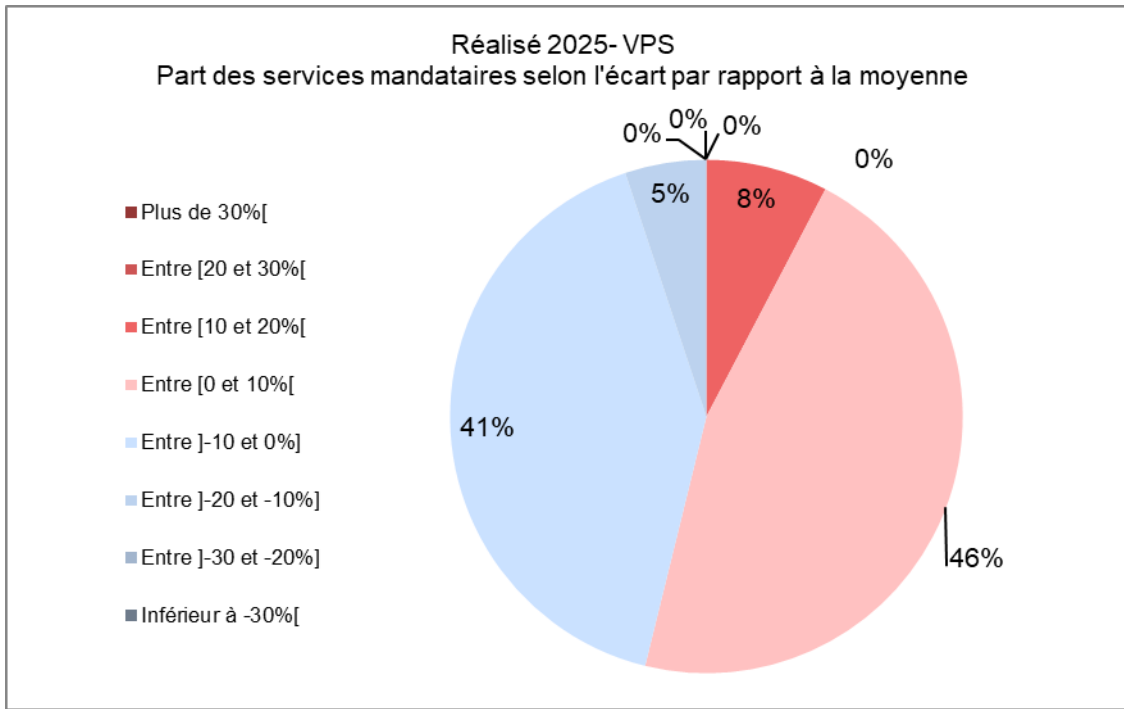
NB : pour le calcul de la valeur du point service, le montant retenu est le total des charges présenté dans le cadre normalisé du compte administratif.

2. Valeurs moyennes et médianes

Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales	Réalisé 2025 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2021	Comptes administratifs 2022	Comptes administratifs 2023	Comptes administratifs 2024	Comptes administratifs 2025
AIN	15,52	16,84	18,20	18,46	18,92
ALLIER	14,81	15,61	16,81	17,44	18,52
ARDÈCHE	14,62	16,14	16,80	17,56	17,93
CANTAL	14,15	15,21	16,72	17,33	18,32
DRÔME	15,14	16,91	17,78	18,86	20,11
ISÈRE	16,06	17,24	17,67	18,06	18,30
LOIRE	13,80	14,95	16,32	16,95	16,83
HAUTE-LOIRE	14,21	14,86	15,97	16,20	16,86
PUY DE DÔME	14,82	16,69	16,46	17,07	18,34
RHÔNE	14,46	15,44	17,04	17,37	18,30
SAVOIE	15,25	16,46	16,77	18,05	18,31
HAUTE-SAVOIE	14,39	15,77	16,17	16,81	17,96

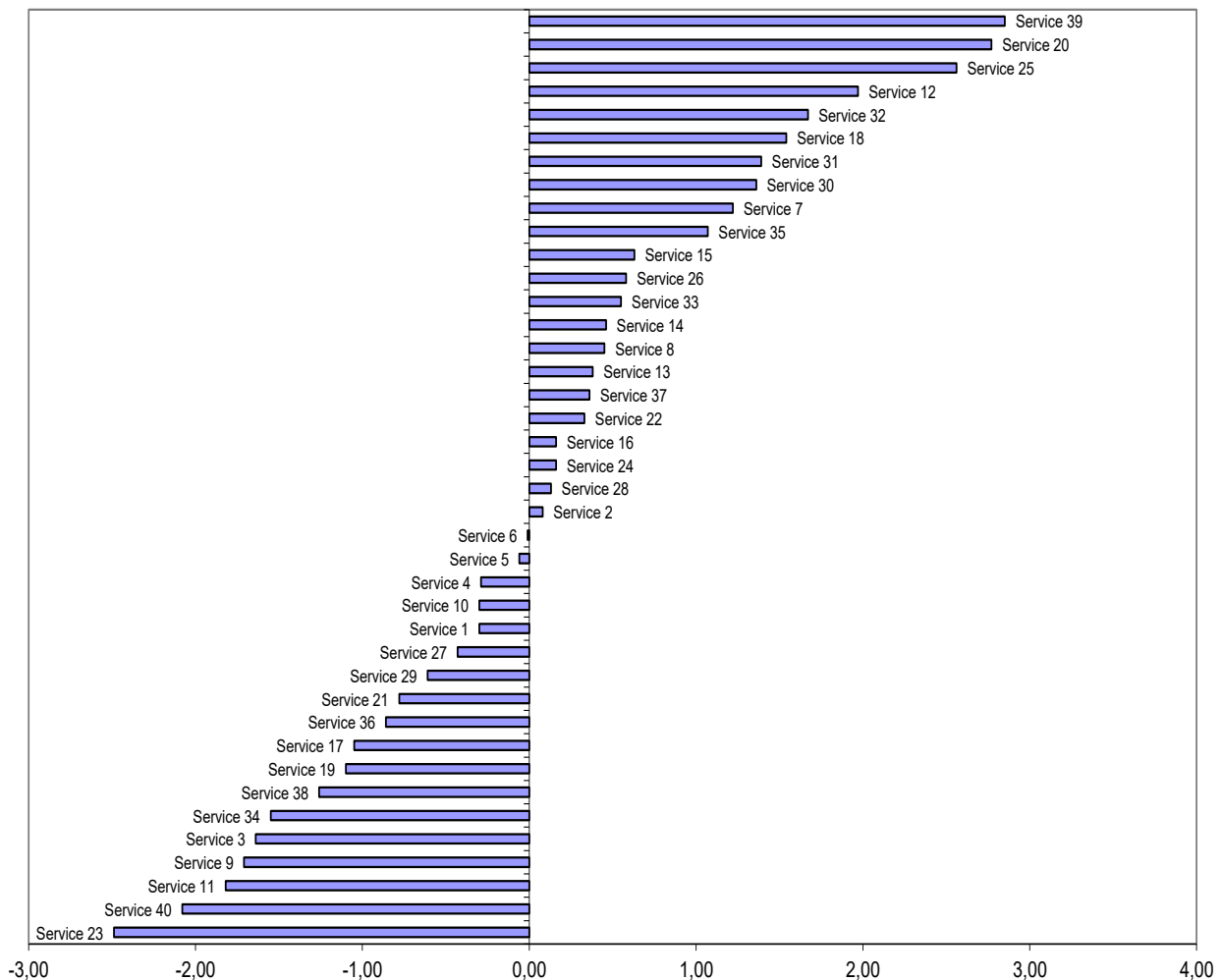
REGION	14,81	16,08	16,95	17,54	18,23
MEDIANE	14,78	15,96	16,89	17,38	18,38
Valeur la plus haute	18,65	19,59	19,51	20,21	21,08
Valeur la plus basse	12,55	13,09	14,59	15,07	15,74

3. Valeurs des services



41 % des services présentent une VPS inférieure de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 46 % des services présentent une VPS supérieure de 0 % à +10 % par rapport à la moyenne régionale.

VPS - Réalisé 2025 - Ecart à la moyenne régionale



IX. Valeur du point service corrigée

1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur, spécifique à la région Auvergne-Rhône-Alpes, vise à améliorer l'objectivité des comparaisons des services entre eux. A cette fin, il neutralise, dans la détermination du total des charges, celles financées par des affectations d'excédents au financement des mesures d'exploitation ainsi que celles financées par l'attribution de crédits non reconductibles lors de la campagne budgétaire (hors celles visant à compenser un déficit d'exploitation). Par ailleurs, les services qui pratiquent la subrogation et inscrivent au cadre normalisé à la fois un montant de charge de personnel qui n'a pas été minoré des IJ et, en produits de groupe 2 les remboursements d'IJSS peuvent se trouver défavorisés dans le calcul de la VPS. Afin de corriger ce biais, les montants éventuellement inscrits aux comptes 6419 et 6459 au titre des indemnités journalières seront, si ces écritures entraînent une majoration des charges figurant au compte de résultat, déduits du total des charges utilisé pour le calcul de la VPS corrigée.

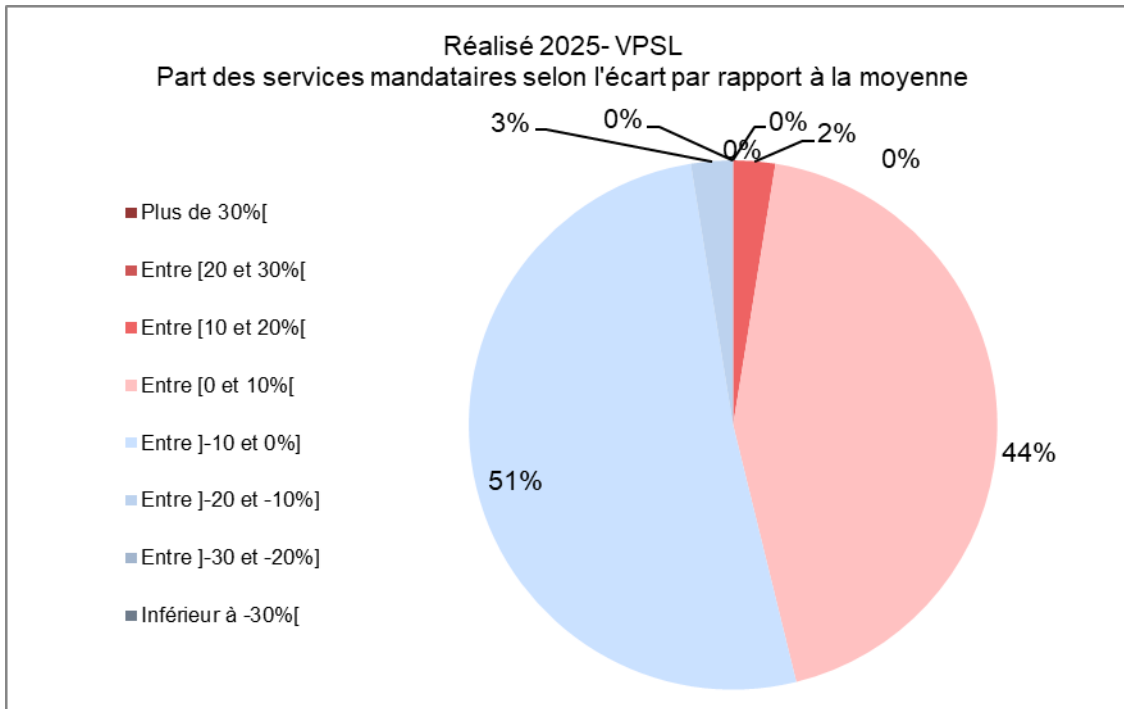
Les corrections ne seront effectuées qu'au vu de la transmission du compte de résultat détaillé permettant une vérification rapide des conditions ouvrant droit à ce recalcul.

2. Valeurs moyennes et médianes

VPS Corrigée	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales	Réalisé 2025 Valeurs départementales
Source	CA et DAB 2021	CA et DAB 2022	CA et DAB 2023	CA et DAB 2024	CA et DAB 2025
AIN	15,38	16,56	17,48	17,83	17,79
ALLIER	14,51	15,39	16,15	17,00	17,42
ARDÈCHE	14,57	16,02	16,37	16,94	17,47
CANTAL	13,95	14,89	15,93	16,74	17,29
DRÔME	14,96	16,20	17,28	18,35	18,59
ISÈRE	15,86	16,91	17,09	17,41	17,39
LOIRE	13,73	14,61	15,65	16,48	16,25
HAUTE-LOIRE	14,05	14,62	15,45	16,03	16,34
PUY DE DÔME	14,51	15,29	15,89	16,54	17,40
RHÔNE	14,20	15,15	16,59	17,21	17,74
SAVOIE	15,10	16,14	16,06	17,16	17,33
HAUTE-SAVOIE	13,84	15,01	15,48	16,53	17,16

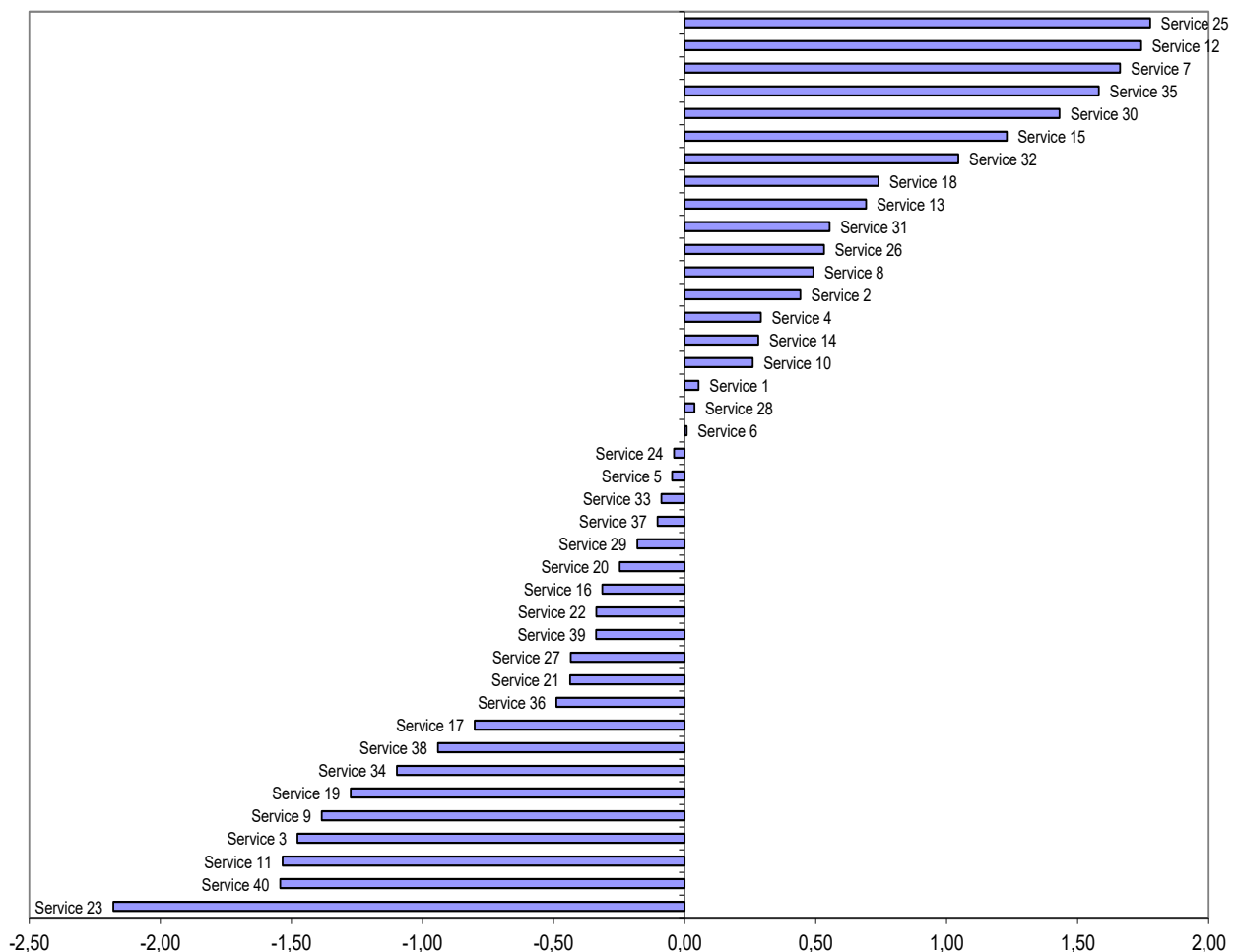
REGION	14,59	15,59	16,36	17,07	17,38
MEDIANE	14,60	15,58	16,32	16,96	17,33
Valeur la plus haute	18,44	19,19	19,02	19,54	19,15
Valeur la plus basse	12,09	12,75	14,15	14,97	15,20

3. Valeurs des services



51 % des services présentent une VPS corrigée inférieure de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 44 % des services présentent une VPS corrigée supérieure de 0 % à +10 % par rapport à la moyenne régionale.

VPS Corrigée - Réalisé 2025 - Ecart à la moyenne régionale



X. Participation des usagers par rapport au total des recettes

1. Définition et mode de calcul

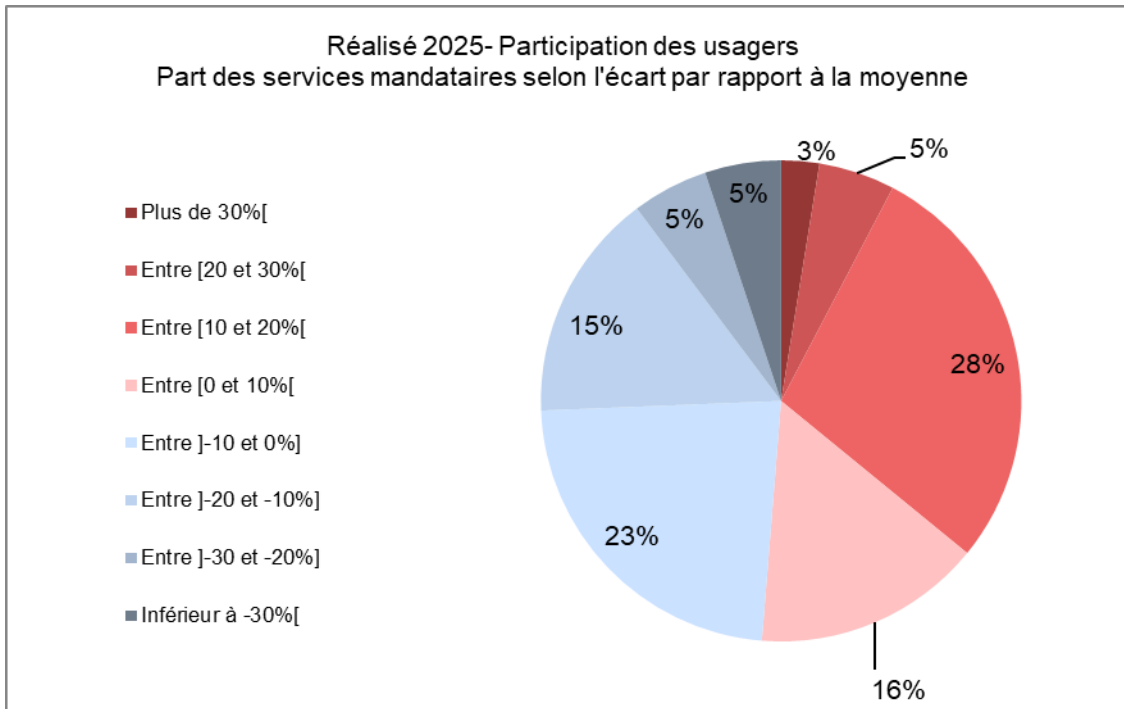
Cet indicateur vise à mesurer le poids de la participation des usagers dans le total des recettes. Les écarts peuvent notamment s'expliquer par les revenus dont disposent les personnes protégées.

Mode de calcul : recettes inscrites pour la participation des usagers au CA / total des recettes.

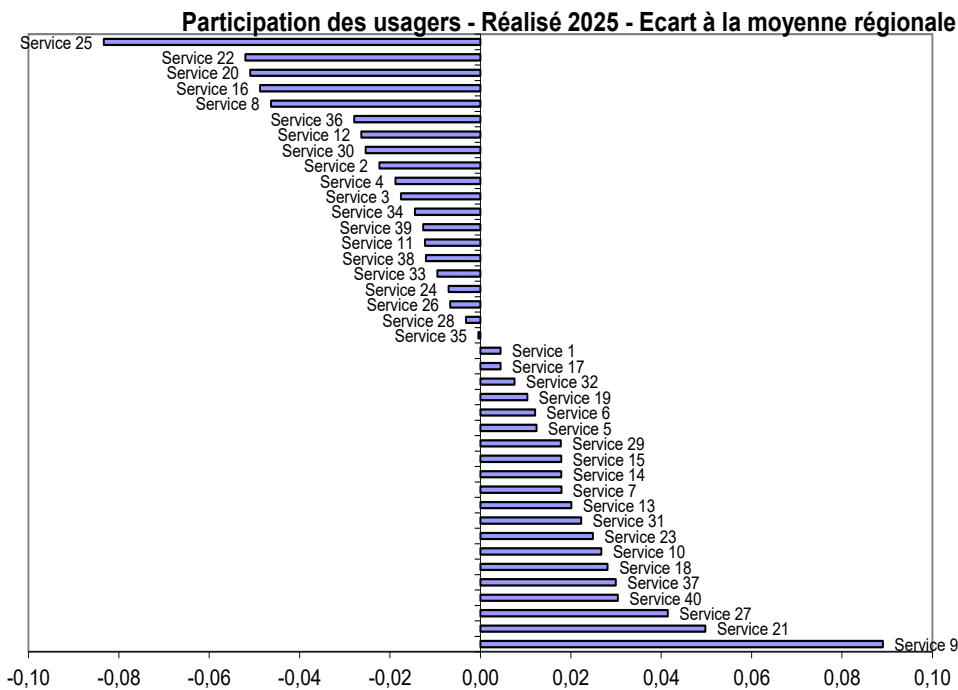
2. Valeurs moyennes et médianes

Participation des usagers par rapport au total des recettes	Réalisé 2021 Valeurs départementales	Réalisé 2022 Valeurs départementales	Réalisé 2023 Valeurs départementales	Réalisé 2024 Valeurs départementales	Réalisé 2025 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>Comptes administratifs 2021</i>	<i>Comptes administratifs 2022</i>	<i>Comptes administratifs 2023</i>	<i>Comptes administratifs 2024</i>	<i>Comptes administratifs 2025</i>
AIN	18,90%	18,51%	17,72%	18,71%	18,13%
ALLIER	13,14%	12,66%	12,17%	12,61%	12,11%
ARDÈCHE	15,20%	15,71%	14,81%	16,63%	16,87%
CANTAL	15,05%	13,53%	12,58%	13,48%	12,93%
DRÔME	14,99%	13,89%	14,02%	14,92%	14,57%
ISÈRE	18,65%	17,30%	17,65%	19,18%	18,66%
LOIRE	17,69%	16,31%	16,19%	16,92%	16,97%
HAUTE-LOIRE	18,17%	17,11%	16,61%	17,59%	18,27%
PUY DE DÔME	17,17%	15,42%	16,16%	16,19%	15,63%
RHÔNE	18,44%	17,35%	19,52%	17,93%	17,79%
SAVOIE	16,72%	15,97%	16,04%	16,18%	16,94%
HAUTE-SAVOIE	20,92%	20,89%	20,74%	20,59%	20,61%
REGION	17,52%	16,42%	16,68%	17,09%	16,88%
MEDIANE	17,67%	16,08%	15,89%	17,44%	17,08%
Valeur la plus haute	27,41%	25,12%	24,99%	23,62%	25,79%
Valeur la plus basse	12,22%	11,01%	10,44%	8,53%	8,55%

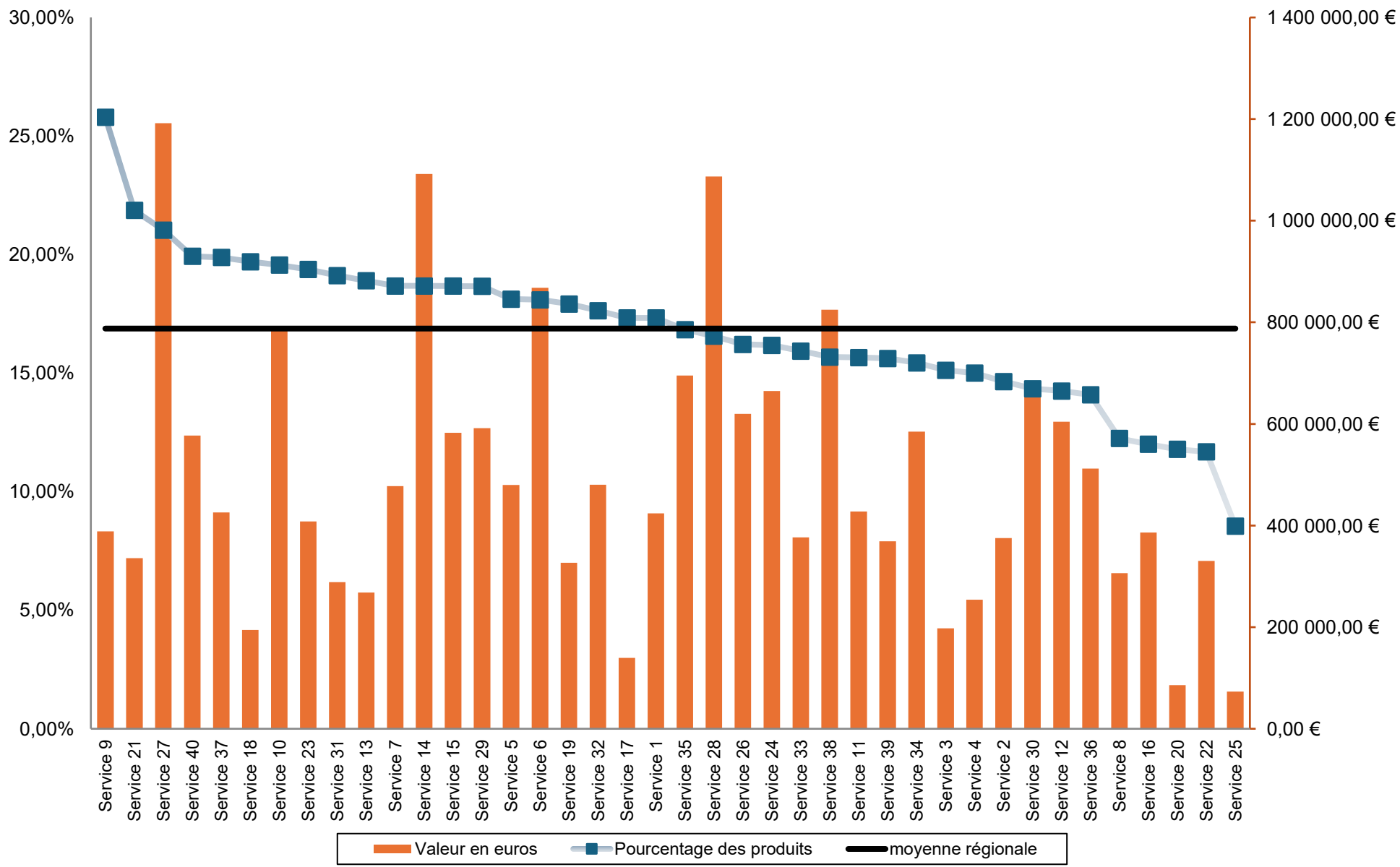
3. Valeurs des services



23 % des services présentent une participation des usagers inférieure de 0 % à -10 % par rapport à la moyenne régionale, tandis que 31 % des services présentent une participation des usagers supérieure de 0 % à +10 % par rapport à la moyenne régionale.



Participation des usagers - Réalisé 2025 - Montant et part dans le total des recettes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n° 86 – 2026 du 10 juin 2026

**portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des
unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses
d'assurance maladie Rhône-Alpes :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Salim GUEZZOU
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Martial ESCOFFIER
- Madame Corinne JACQUET GARCIA

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Thomas ADALVIMART
- Monsieur Salvatore REALE

Suppléants :

- Monsieur Paul BOUILHOL
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Thierry RIOU

Suppléant :

- Madame Claudine HALLIER

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Frédéric MARINELLI

Suppléant :

- Poste vacant

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Olivier BROALY
- Monsieur Philippe EVRARD

- Monsieur Pascal PIOTROWSKI

- Monsieur Pascal PROTON

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre DEBOST

- Monsieur Denis ROUSSET

- Madame Catherine SERVIGNAT

Suppléants :

- Monsieur Olivier MILESI

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Stéphane DOCTRINAL

- Madame Myriam FOURNERIE

Suppléants :

- Madame Amélie DADON

- Monsieur Baptiste THOMET-EON

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Mor Talla DIA

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°87 – 2026 du 10 juin 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres de l'Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 1 – 2026 du 31 décembre 2025 et les arrêtés modificatifs n°2 - 2026 du 19 janvier 2026 ; n°3 - 2026 du 22 janvier 2026 ; n°81- 2026 du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- le siège de titulaire occupé par Madame Valérie CORTIAL est déclaré vacant.

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Suppléants:

- le siège de suppléant occupé par Monsieur Pierre AIME est déclaré vacant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

La ministre de la santé, des familles, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY